



PREFECTURE DEUX- SEVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MARS 2013

SOMMAIRE

ARS Poitou- Charentes

Arrêté N °2012342-0002 - Arrêté n °2118/2012 en date du 7 décembre 2012 portant autorisation d'extension de dix places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer" du service de soins infirmiers à domicile de CHIZE	1
Arrêté N °2012347-0021 - Arrêté n °2192/2012 en date du 12 décembre 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Nord- Deux- Sèvres au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012	5
Arrêté N °2012347-0022 - Arrêté n °2193/2012 en date du 12 décembre 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Niort au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012	8
Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté n °2250/2012 en date du 18 décembre 2012 modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD "Le Sacré Coeur" 79000 NIORT	11
Arrêté N °2012353-0003 - Arrêté n °2251/2012 en date du 18 décembre 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 du service de soins infirmiers à domicile de la CHAPELLE ST LAURENT	14
Arrêté N °2012353-0004 - Arrêté n °2252/2012 en date du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté n °2067/2012 en date du 06/12/2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 du Service de soins infirmiers à domicile Plaine et Gâtine ECHIRE	18
Arrêté N °2012353-0005 - Arrêté n °2237/2012 en date du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté n °1964/2012 en date du 26 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE (Deux - Sèvres)	21
Arrêté N °2012354-0037 - Arrêté n °2259/2012 en date du 19 décembre 2012 modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD "Paris- Naslin' 79800 LA MOTHE SAINT HERAY	24
Arrêté N °2012354-0038 - Arrêté n °2260/2012 en date du 19 décembre 2012 modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD "Les Buissonnets" 79160 BECELEUF	27
Arrêté N °2012355-0010 - Arrêté n °2265/2012 en date du 20 décembre 2012 modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD "Résidence du Parc" 79220 CHAMPDENIERS	30
Arrêté N °2012356-0015 - Arrêté n °2299/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Maison de Repos MELIORIS "Le Logis des Francs" au titre du compte de résultat prévisionnel principal	33
Arrêté N °2012356-0016 - Arrêté n °2298/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier NORD DEUX- SEVRES au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD	36

Arrêté N °2012356-0017 - Arrêté n °2284/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant 2012 de la dotation MIGAC pour la HAD 79	39
Arrêté N °2012356-0018 - Arrêté n °2281/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant 2012 de la dotation MIGAC pour la POLYCLINIQUE INKERMANN	42
Arrêté N °2012356-0019 - Arrêté n °2267/2012 en date du 21 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Notre Maison" à la MOTHE SAINT- HERAY à la fondation de l'Armée du Salut	45

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)

Pôle de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013067-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation	49
Arrêté N °2013056-0003 - Arrêté portant subdélégation générale de signature	53
Arrêté N °2013063-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat	66

Direction Départementale des Finances Publiques (79)

Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion

Arrêté N °2012247-0010 - Délégation de signature accordée par le comptable du SIE de Niort	70
Arrêté N °2013056-0002 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie d'Airvault	72
Arrêté N °2013058-0001 - Délégation de signature accordée par le comptable du SIP- SIE de Melle	74
Arrêté N °2013060-0001 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Cerizay	76
Arrêté N °2013060-0002 - Délégation accordée par le comptable de la trésorerie de Mauléon	78
Arrêté N °2013060-0005 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Moncoutant	80
Arrêté N °2013060-0006 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Lezay	82
Arrêté N °2013063-0004 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Melle	84
Arrêté N °2013063-0005 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de la Crèche	86
Arrêté N °2013064-0001 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de La Mothe Saint Héray	89
Arrêté N °2013070-0005 - Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Brioux sur Boutonne	91
Arrêté N °2013072-0001 - Délégation de signature accordée par le comptable de la Trésorerie de Bressuire	93

Direction Départementale des Territoires (79)

Secrétariat Général

Décision - Décision portant intérim du chef du Service Prospective Planification et Habitat	95
---	----

Service Agriculture et Territoires

Arrêté N °2013060-0007 - ARRETE PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	97
Arrêté N °2013060-0008 - ARRETE PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER	100
Arrêté N °2013060-0009 - ARRETE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	103

Service Eau et Environnement

Arrêté N °2013049-0002 - Arrêté de mise en demeure, Mme Gioïa BOUJU et M. Sébastien BOUJU, de déposer un dossier d'autorisation administrative auprès du guichet unique de Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoire des Deux- Sèvres pour la régularisation administrative de trois plans d'eau, au lieu- dit "Bandouille" commune de CHICHE	106
Arrêté N °2013060-0003 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Soutiers	113
Arrêté N °2013073-0003 - Arrêté modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST GEORGES DE NOISNE	116

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale 79

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant DOMISSIMA	119
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. Jean- Jacques FAVREAU	122
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. Jérôme CHARLES	125

Préfecture des Deux- Sèvres (79)

Direction du cabinet (DIRCAB)

Arrêté N °2013056-0004 - portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA OPERATIONS sur les communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, MELLE et POUFFONDS	128
---	-----

Secrétariat general (SG)

Arrêté N °2013059-0001 - Arrêté n ° 5323 du 28 février 2013 portant renouvellement de l'agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la S.A.S. PROLIFER RECYCLING au 16, rue des Herbillaux à NIORT	133
Arrêté N °2013063-0002 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à ROM préalablement à la création de la sous- station de ROM et à son raccordement à la ligne 400 000 volts GRANZAY- VALDIVIENNE	138

Arrêté N °2013063-0003 - ARRETE inter- préfectoral portant modification de l'arrêté inter- préfectoral n ° 11- DDTM-348 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée	143
Arrêté N °2013067-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par le groupement COSEA - Travaux de terrassement pour la LGV Tours/ Bordeaux.	146
Arrêté N °2013070-0001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Arc en Sèvre (développement économique)	150
Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté de délégation de signature à M. Patrick Venant, Sous- Préfet de Bressuire, en date du 11 mars 2013	157
Arrêté N °2013070-0003 - Arrêté de délégation de signature à M. Laurent Olivier, Sous- Préfet de Parthenay, en date du 11 mars 2013	164
Arrêté N °2013070-0004 - Arrêté de délégation de signature à M. jean- Paul Travers, DDRLCT(préfecture) et ses collaborateurs, en date du 11 mars 2013	171
Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte d'ASNIERES EN POITOU	174
Arrêté N °2013087-0001 - ARRETE préfectoral portant modification de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise	177
Avis - Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux- Sèvres du 6 mars 2013	183
Avis - Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 17 janvier 2013	185
Sous- Préfecture de Bressuire (SPREFBRES)	
Arrêté N °2013060-0004 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE, exploitée par M. Emmanuel PELLETIER	187
Arrêté N °2013071-0001 - conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la construction et le collège de Bouillé Loretz	189
Arrêté N °2013073-0001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Marbrerie PORTET, exploitée par M. Christophe PORTET	192
Tribunal administratif	
Arrêté N °2013032-0006 - Arrêté relatif à la délégation de signature des personnels du greffe	195



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012342-0002

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 07 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2118/2012 en date du 7 décembre 2012 portant autorisation d'extension de dix places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer" du service de soins infirmiers à domicile de CHIZE

ARRETE n° 00 2 1 1 8
en date du 07 DEC. 2012
portant autorisation d'extension de dix places
« de soins d'accompagnement et de réhabilitation
auprès des personnes atteintes de la maladie
d'Alzheimer » du service de soins infirmiers à
domicile de CHIZE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le plan national Alzheimer 2008-2012 (mesure 6) ;

VU l'appel à candidature régional du 8 août 2012 lancé par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

VU la demande présentée le 8 août 2012, en réponse à l'appel à candidature, par l'EPMS les Lauriers Roses à CHIZE, représenté par sa Directrice, et par le GCS plateforme HAD-SSIAD représenté par son Administrateur, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur le secteur sud Deux-Sèvres, créant une seconde équipe spécialisée,

VU le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes retenant la candidature du SSIAD de CHIZE en date du 7 Novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 1874/2011 du 5 décembre 2011 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, portant autorisation d'extension de dix places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer » du service de soins infirmiers à domicile de CHIZE,

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués conformément au cahier des charges ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Sanitaire et Médico Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SSIAD de CHIZE pour l'extension de dix places de prise en charge globale «de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ». Cette extension porte la capacité globale de la structure à 90 places.

Article 2 : Le financement de ces places s'effectuera en fonction des places effectivement installées, au prorata du nombre de mois de fonctionnement.
Les crédits correspondants à l'équipe spécialisée Alzheimer seront reversés par le SSIAD de CHIZE au Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme HAD-SSIAD, gestionnaire de cette activité.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation et à l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 79 000 052 5

Code statut juridique : 21 – ESMS

Etablissement :

N° FINESS : 79 000 967 4

Code discipline : 358 – soins infirmiers à domicile

Capacité : 68

Mode de fonctionnement : prestation en milieu ordinaire

Clientèle : Personnes âgées

Code discipline : 358 – soins infirmiers à domicile

Capacité : 2

Mode de fonctionnement : prestation en milieu ordinaire

Clientèle : tous types de déficience – Personnes handicapées

Code discipline : 358 –

Code clientèle : 436 (maladie Alzheimer ou apparentée)

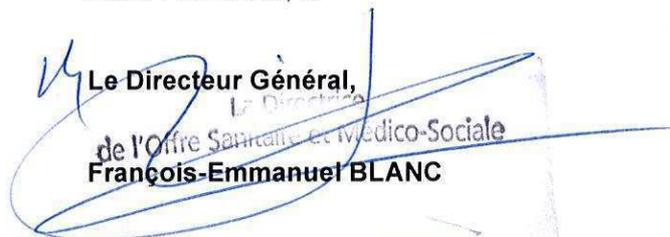
Capacité : 20

Mode de fonctionnement : prestation en milieu ordinaire

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, gracieux ou hiérarchique ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La responsable du pôle médico social de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et la Directrice du SSIAD de CHIZE, l'Administrateur du GCS plateforme HAD-SSIAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes, siège de l'ARS et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres.

Fait à POITIERS, le


Le Directeur Général,
de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale
François-Emmanuel BLANC

Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012347-0021

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 12 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2192/2012 en date du 12 décembre
2012 fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dû au Centre hospitalier de Nord-
Deux- Sèvres au titre de l'activité déclarée au
mois d'octobre 2012

Arrêté n° 002192

en date du 12 DEC. 2012

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012 le 03/12/2012 par le Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est égal à **3 979 074,22 €** (trois millions neuf cent soixante-dix-neuf mille soixante-quatorze euros vingt deux cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 843 048,93 € soit :

- 3 400 893,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
dont 3 400 262,95 € pour la partie MCO hors AME ;
dont 630,56 € pour la partie MCO AME ;
- 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 60 953,85 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- 3 954,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 373 556,36 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- 3 690,41 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 59 049,27 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 76 976,02 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot, la déléguée territoriale des Deux-Sèvres et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

POITIERS,
le 12 DEC. 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, le Directeur Général Adjoint

Jean-Michel GERNAIS



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012347-0022

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 12 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2193/2012 en date du 12 décembre
2012 fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dû au Centre hospitalier de Niort au
titre de l'activité déclarée au mois d'octobre
2012

Arrêté n° **002193**
en date du **02 DEC. 2012**

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Niort au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012 le 30/11/2012 par le Centre hospitalier de Niort ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Niort par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est égal à **8 837 132,80 €** (huit millions huit cent trente-sept mille cent trente-deux euros quatre-vingt cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 7 995 996,05 € soit :

- 7 553 758,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 68 998,52 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- 161 505,20 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;

- 13 860,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 176 209,96 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 8 142,34 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- 13 520,47 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 496 248,95 €.

dont 495 484,83 € pour la partie MCO hors AME
dont 764,12 € pour la partie HAD ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 344 887,80 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot, la déléguée territoriale des Deux-Sèvres et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

POITIERS,

le **02 DEC. 2012**

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par déléguation, le Directeur Général Adjoint

Jean-Michel GERNAIS



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012353-0002

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 18 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2250/2012 en date du 18 décembre
2012 modifiant la dotation globale au titre de
l'exercice 2012 de l'EHPAD "Le Sacré Coeur"
79000 NIORT

002250

Arrêté N° 2012 /

en date du 18 DEC. 2012

**Modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012
de l'EHPAD "Le Sacré Cœur" - 79 000 NIORT
N° Finess 790012850**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ainsi que R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'Assurance Maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publié au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire inter ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées / personnes handicapées pour 2012 ;
- VU** la convention tripartite en date du 11/02/2010 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes N° 1464 du 30 août 2012 fixant le montant de la dotation globale de soins applicable aux personnes âgées hébergées au sein de l'EHPAD "Le Sacré Cœur" ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD de NIORT Sacré Cœur (numéro FINESS 790012850) est modifié à **1 544 632,70 €**.

Cette dotation se répartit ainsi :

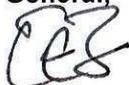
- dotation reconductible : 1 322 278,67 €
- crédits non reconductibles : 222 354,03 €

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Assurance Maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 128 719,39 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La responsable du pôle médico-social de la direction sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le Directeur Général,



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012353-0003

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 18 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2251/2012 en date du 18 décembre
2012 fixant la dotation globale au titre de
l'exercice 2012 du service de soins infirmiers à
domicile de la CHAPELLE ST LAURENT

002251

Arrêté - n° /2012
en date du 18 DEC 2012
fixant la dotation globale au titre de
l'exercice 2012 du service de soins
infirmiers à domicile de la CHAPELLE ST
LAURENT
N° Finess : 790017834

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ainsi que R. 314-1 à R.314-207;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** L'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 27/08/2012 fixant le montant de la dotation soin du SSIAD de la CHAPELLE ST LAURENT sis 5 Allée Pierre Roblin 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS POITOU-CHARENTES N° 002076 du 6 Décembre 2012 fixant le montant de la dotation soins du SSIAD de LA CHAPELLE ST LAURENT ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD de la CHAPELLE ST LAURENT sis 5 Allée Pierre Roblin 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT- numéro FINESS 790017834 - est fixé à 361 558,28 €. Dont

- Dotation reconductible :354 687.28 €
- Crédit non reconductible : 6 871.00€

Le montant du tarif moyen journalier s'élève à 32.93 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 30 129.86€.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la CHAPELLE ST LAURENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 614.96 €	376 418.59 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	321 530.39 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 273.24 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification et assimilés	361 558.27 €	376 418.59 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 860.32 €	
	Affectation du résultat :	0,00€	

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le

Le Directeur Général,



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012353-0004

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 18 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2252/2012 en date du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté n °2067/2012 en date du 06/12/2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 du Service de soins infirmiers à domicile Plaine et Gâtine ECHIRE

Arrêté - n° **002252** /2012 en date du **18 DEC 2012**
modifiant l'arrêté n° **002067**/2012 en date du **06/12/2012**
fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012
du Service de soins infirmiers à domicile Plaine et Gâtine-ECHIRE
N° Finess : 790014328

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ainsi que R. 314-1 à R.314-207;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** L'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes n° 002067 en date du 06/12/2012 fixant le montant de la dotations soin du SSIAD Plaine et Gâtine sis 265 grande rue 79410 ECHIRE ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes n° 002067 en date du 06/12/2012 fixant le montant de la dotation soin du SSIAD Plaine et Gâtine ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD Plaine et Gâtine sis 265 grande rue 79410 ECHIRE- numéro FINESS 790014328 - est fixé à 713 967.09 € dont :

- Dotation reconductible : 701 685.09 €
- Crédits non reconductibles : 12 282€

Le reste de l'article est sans changement.

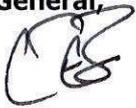
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 002067 en date du 06/12/2012 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Deux-Sèvres

Fait à Poitiers, le

Le Directeur Général,



François-Emmanuel BLANC,



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012353-0005

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 18 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2237/2012 en date du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté n °1964/2012 en date du 26 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE (Deux - Sèvres)

ARRÊTÉ – n° 002237
En date du 08 DEC. 2012

Modifiant l'arrêté n° 1 964/2012 en date du 26 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE (Deux-Sèvres)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 1 964/2012 en date du 26 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MELLE, est ainsi modifié :

Sont membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Melle :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves DEBIEN**, Maire de Melle ;
- **Madame Claudette GRELIER**, Présidente de la Communauté de Communes du canton de Melle ;
- **Monsieur Paul GREGOIRE**, représentant le Président du Conseil Général du département des Deux-Sèvres.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Florence DU CLUZEAU**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur Jérôme DAMY**, membre désigné par les Organisations Syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Annie DEXEMPLE** personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ;
- **Madame Sylvie DELAGE** représentante des usagers désignée par la Préfète des Deux-Sèvres;

II Membres ayant voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Melle ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Melle, si cette structure existe ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Deux-Sèvres ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, le représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1 964/2012 en date du 26 novembre 2012 restent inchangées.

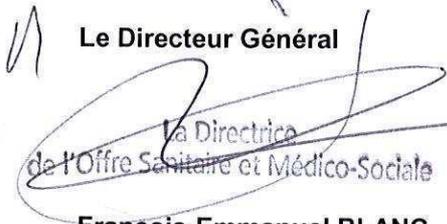
ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur du Centre Hospitalier de MELLE et la Déléguée Territoriale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 18 DEC. 2012


Le Directeur Général

La Directrice
de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale

François-Emmanuel BLANC

Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012354-0037

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 19 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2259/2012 en date du 19 décembre
2012 modifiant la dotation globale au titre de
l'exercice 2012 de l'EHPAD "Paris- Naslin"
79800 LA MOTHE SAINT HERAY

00 2 2 5 9
Arrêté N° 2012 / en date du 19 DEC. 2012

**Modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012
de l'EHPAD "Paris-Naslin" - 79 800 LA MOTHE SAINT HERAY
N° Finess 790003651**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ainsi que R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'Assurance Maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publié au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire inter ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées / personnes handicapées pour 2012 ;
- VU** la convention tripartite en date du 31/12/2003 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes N° 964 du 26/07/2012 fixant le montant de la dotation globale de soins applicable aux personnes âgées hébergées au sein de l'EHPAD "Paris-Naslin" ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD de LA MOTHE SAINT HERAY 'Paris-Naslin' (numéro FINESS 790003651) est modifié à

851 150,39 €.

Cette dotation se répartit ainsi :

- dotation reconductible : 822 491,52 € (reprise déficit de 18 058,87 €)
- crédits non reconductibles : 10 600 €

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Assurance Maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 70 929,20 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La responsable du pôle médico-social de la direction sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le Directeur Général,



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012354-0038

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 19 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2260/2012 en date du 19 décembre
2012 modifiant la dotation globale au titre de
l'exercice 2012 de l'EHPAD "Les Buissonnets"
79160 BECELEUF

002260

Arrêté N° 2012 /

en date du

19 DEC 2012

**Modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012
de l'EHPAD "Les Buissonnets" - 79 160 BECELEUF
N° Finess 790003602**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ainsi que R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'Assurance Maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publié au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire inter ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées / personnes handicapées pour 2012 ;
- VU** la convention tripartite en date du 25/05/2009 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes N° 1184 du 1^{er} août 2012 fixant le montant de la dotation globale de soins applicable aux personnes âgées hébergées au sein de l'EHPAD "Les Buissonnets" ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD de BECELEUF (numéro FINESS 790003602) est modifié à **1 126 895,30 €**.

Cette dotation se répartit ainsi :

- dotation reconductible : 1 125 295,30 €
- crédits non reconductibles : 1 600 €

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Assurance Maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 93 907,94 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La responsable du pôle médico-social de la direction sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le Directeur Général,



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012355-0010

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 20 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2265/2012 en date du 20 décembre
2012 modifiant la dotation globale au titre de
l'exercice 2012 de l'EHPAD "Résidence du
Parc" 79220 CHAMPDENIERS

002265
Arrêté N° 2012 / en date du 20 DEC 2012

**Modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012
de l'EHPAD "Résidence du Parc" - 79 220 CHAMPDENIERS
N° Finess 790000442**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ainsi que R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'Assurance Maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publié au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire inter ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées / personnes handicapées pour 2012 ;
- VU** la convention tripartite en date du 31/12/2002 – renouvellement en cours ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes N° 708 du 13 juillet 2012 fixant le montant de la dotation globale de soins applicable aux personnes âgées hébergées au sein de l'EHPAD "Résidence du Parc" ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD de CHAMPDENIERS 'Parc' (numéro FINESS 790000442) est modifié à **804 724,18 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Assurance Maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 67 060,35 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La responsable du pôle médico-social de la direction sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le Directeur Général,



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0015

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2299/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Maison de Repos MELIORIS "Le Logis des Francs" au titre du compte de résultat prévisionnel principal

Arrêté n° **002299** /2012
en date du **21 DEC 2012**

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Maison de Repos
MELIORIS "Le Logis des Francs"
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Maison de Repos MELIORIS "Le Logis des Francs" est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 913 260 €, et se trouve ainsi fixé à : 5 365 147 €.

- Dont base DAF SSR : 5 365 147€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0016

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2298/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier NORD DEUX- SEVRES au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD

Arrêté n° **002298** /2012
en date du **21 DEC. 2012**

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Centre Hospitalier NORD
DEUX-SEVRES
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal et du compte de résultat prévisionnel
annexe de l'USLD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du Vde l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier NORD DEUX-SEVRES est fixé pour l'année 2012, aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 116 000 € en MIG et de 2 000 € en AC, et se trouve ainsi fixé à 4 613 065 €.

- Dont base AC : 794 014 €
- Dont base MIG : 3 819 051 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 12 500 €, et se trouve ainsi fixé à : 19 558 513 €.

- Dont base DAF SSR : 7 733 754 €
- Dont base DAF PSY : 11 824 759 €

ARTICLE 4 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du Code de la Sécurité Sociale reste inchangé.

ARTICLE 5 – Le montant de la dotation de soins USLD est augmenté de 13 362 €, et se trouve ainsi fixé à : 2 504 930€.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0017

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2284/2012 en date du 21 décembre
2012 fixant le montant 2012 de la dotation
MIGAC pour la HAD 79

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-1 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François- Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – Le montant de la dotation de Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, attribué à **HAD 79**, est fixé à : **2 000 €**.

ARTICLE 2. – Cette dotation fera l'objet d'un avenant au CPOM, définissant la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

ARTICLE 3. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville –CS 91704– 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la caisse pivot, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le **21 DEC.** 2012

La Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale



Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0018

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2281/2012 en date du 21 décembre
2012 fixant le montant 2012 de la dotation
MIGAC pour la POLYCLINIQUE
INKERMANN

00 2 2 8 1

ARRÊTÉ – n° /2012

en date du

21 DEC 2012

Fixant le montant 2012 de la dotation
MIGAC pour la POLYCLINIQUE
INKERMANN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-1 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François- Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°492/2012 en date du 03/05/2012, fixant le montant 2012 de la dotation MIGAC pour la POLYCLINIQUE INKERMANN ;

Considérant que de nouveaux crédits sont alloués à ce stade de la campagne budgétaire, la dotation MIGAC pour la POLYCLINIQUE INKERMANN se trouve modifiée et est fixée dans ce nouvel arrêté à 103 739 €.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – Le montant de la dotation de Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, attribué à la **POLYCLINIQUE INKERMANN**, est augmenté de **75 550 €** et se trouve fixée à 103 739 €.

ARTICLE 2. – Cette dotation fera l'objet d'un avenant au CPOM, définissant la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

ARTICLE 3. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville –CS 91704– 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la caisse pivot, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le

21 DEC. 2012

La Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale



Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0019

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2267/2012 en date du 21 décembre
2012 portant transfert de l'autorisation de
l'EHPAD "Notre Maison" à la MOTHE
SAINT- HERAY à la fondation de l'Armée du
Salut

ARRETE DGARS N° 002267
ARRETE CG 79 N°

En date du 21 DEC. 2012

**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « Notre Maison » A LA MOTHE SAINT-
HERAY A LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE POITOU-CHARENTES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES DEUX-SEVRES**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2011/1199 en date du 30 août 2011 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Poitou Charentes ;

VU l'arrêté n°2011/1918 en date du 15 décembre 2011 fixant le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de la Fondation Paris-Naslin de La Mothe Saint-Héray en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Notre Maison à La Mothe Saint-Héray ;

Vu la demande conjointe en date du 15 octobre 2012 relative au transfert de gestion de la Fondation Paris-Naslin à La Mothe Saint-Héray à la Fondation de l'Armée du Salut à Paris présentée par messieurs les présidents des Fondations Paris-Naslin et de l'Armée du Salut ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation Paris-Naslin à La Mothe Saint-Héray en date du 20 avril 2012 autorisant la demande de transfert de gestion de l'EHPAD Notre Maison à La Mothe Saint-Héray à la Fondation de l'Armée du Salut à Paris à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation de l'Armée du Salut à Paris en date du 5 juillet 2012 autorisant la demande de transfert de gestion de l'EHPAD Notre Maison à La Mothe Saint-Héray à la Fondation de l'Armée du Salut à Paris à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT le besoin en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département des Deux Sèvres ;

CONSIDERANT que la Fondation Armée du Salut présente toutes les garanties propres à assurer la continuité de l'activité ;

CONSIDERANT l'accord du Département au transfert de gestion de la Fondation Paris-Naslin de l'EHPAD Notre Maison à La Mothe Saint-Héray à la Fondation de l'Armée du Salut à Paris à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Sanitaire et Médico Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et de Monsieur le Directeur des solidarités et de l'autonomie des personnes du département ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à la Fondation Paris-Naslin pour la gestion de 82 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à La Mothe Saint-Héray, est transférée à la Fondation de l'Armée du Salut à compter du 1^{er} janvier 2013, dont le siège social est situé 60, rue des Frères-Flavien à Paris.

La localisation géographique de l'activité autorisée demeure sur la Commune de La Mothe Saint-Héray.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La capacité autorisée de l'EHPAD Notre Maison est fixée à 83 places se décomposant ainsi :

- 82 places hébergement permanent
- 1 place hébergement temporaire

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 072 130 0

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Entité Etablissement :

N° FINESS : 79 000 365 1

Code catégorie : maison de retraite (200)

Code discipline : Accueil en maison de retraite (924) capacité : 68
Code activité : Hébergement complet/internat (11)
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes (711)

Code discipline : Accueil en maison de retraite (924)
Code activité : hébergement complet internat (11) capacité : 14
Code clientèle : personnes Alzheimer ou maladies apparentées (436)

Code discipline : accueil temporaire pour personnes âgées (657)
Code activité : hébergement complet internat (11)
Clientèle : personnes Alzheimer ou maladies apparentées (436) capacité : 1

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux ou hiérarchique ou par voie de recours contentieux devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

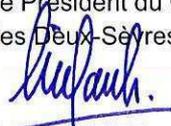
Article 9 : La Responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des solidarités et de l'autonomie du département et la Directrice de l'EHPAD Notre Maison à La Mothe Saint-Héray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Poitou-Charentes, siège de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département des Deux-Sèvres

Fait à Poitiers, le

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC

Le Président du Conseil Général
des Deux-Sèvres

Eric GAUTIER



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013067-0002

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 08 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)
Pôle de la Cohésion Sociale
Mission lutte contre les exclusions**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation

PREFECTURE DES DEUX SEVRES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE MEDIATION**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-2-3 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Médiation en date du 16 février 2011;

Vu les désignations opérées par l'association départementale des maires, les organismes bailleurs, l'union nationale des propriétaires indépendants, les organismes gestionnaires de structures d'hébergement, les associations de locataires et les associations d'insertion ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié portant renouvellement des membres de la commission de médiation, en date du 16 février 2011, est de nouveau modifié comme suit (**modifications portées en gras**) :

« La commission de médiation chargée d'examiner les recours amiables formés en application des dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction est composée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants des services de l'Etat :

Préfecture

Titulaire : M. Patrick VENANT, Sous-Préfet de Bressuire
Suppléant : M. Olivier LAURENT, Sous-Préfet de Parthenay

Direction Départementale des Territoires

Titulaire : M. Jérôme JEANJEAN, responsable du bureau Habitat
 Suppléante : Mme Brigitte PANIER, bureau Habitat

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire : Mme Jocelyne BAILLIERE, assistante sociale
 Suppléante : Mme Catherine RIBAUULT, responsable du pôle Cohésion sociale

2°- Représentants des collectivités territoriales**Un représentant du Conseil Général :**

Titulaire : M. Jean-Claude SILLON, conseiller général du canton de Chef-Boutonne
 Suppléant : M. Joël MISBERT, conseiller général du canton de Frontenay Rohan-Rohan

Deux représentants des communes désignés par l'Association Départementale des Maires :

Titulaire : Mme Josiane METAYER, adjointe au maire de Niort
 Suppléant : M. Jean-Paul BOURREAU, adjoint au maire de Bressuire

Titulaire : M. Christian BREMAUD, maire de Saint Maxire
 Suppléant : Mme Béatrice LARGEAU, adjointe au maire de Parthenay

3°- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :**

Titulaire : M. Eric LOUVIGNY, délégué général du Groupement des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Deux-Sèvres
 Suppléant : M. Frédéric LUCAS, directeur de Habitat Nord Deux-Sèvres

Un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : M. Jean BIGOT, président de l'UNPI des Deux-Sèvres
 Suppléant : M. Christian GEAY, UNPI des Deux-Sèvres

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Nathalie SEGUIN, vice-présidente du CCAS de Niort
 Suppléante : Mme ROUX Lucette, vice-présidente du CCAS de Thouars

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Mme Martine HEURTREY BELEAU, Confédération syndicale des Familles – section de Niort

Suppléant : M. Gilles SENELIER, Fédération du Logement des Deux-Sèvres

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : M. Sébastien VOLOKOVE, directeur des Etablissements La Colline représentera l'Association l'Escale

Suppléante : Mme Emmanuelle VRIGNAULT, directrice de l'association « Toit etc... » à Chef-Boutonne

Titulaire : M. Jacques LEBERT, directeur de l'association « Un toit en Gâtine » à Parthenay

Suppléant : Mme Valérie TIENDREBEOGO, directrice de l'association « Point de Mire » à Cerizay. »

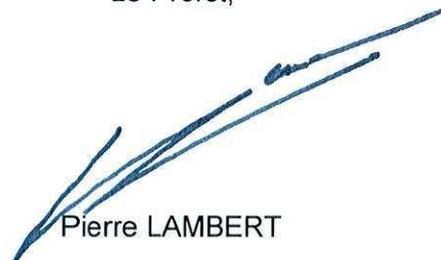
.....le reste sans changement.....

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 8 Mars 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013056-0003

**signé par Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
le 25 Février 2013**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)

Arrêté portant subdélégation générale de
signature



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant subdélégation générale de signature

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Christian JEANNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010 nommant M. Philippe SEINGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature (administration générale) à M. Christian JEANNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe SEINGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. JEANNE et de M. SEINGER, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-François CHAMANT, directeur départemental 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au directeur.

Article 3

Dans les limites et sous les conditions que M. JEANNE fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- 1) pour les actes afférents aux activités de la mission droits des femmes et à l'égalité
 - Mme Catherine RIBAUT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle Cohésion Sociale,
- 2) pour les décisions énumérées et affectées en annexe
 - Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale,
 - M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général,
 - M. Fabrice LANDRY, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chargé de mission et chef de la mission politique en faveur des jeunes et des familles par intérim,
 - Mme Catherine RIBAUT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle de la cohésion sociale,
 - M. François POUSSET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle adjoint de la cohésion sociale et chef de la mission lutte contre les exclusions,
 - Mme Marguerite DUMAS, attachée principale d'administration, cheffe de la mission ville, égalité des chances et logement,
 - M. Richard FORNES, professeur de sport, coordonnateur de la mission promotion et développement du sport,
 - M. Renaud GAUTRON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, coordonnateur de la mission soutien à la vie associative,
 - Mme le Docteur Marie-Noëlle TENAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations,
 - M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission populations animales,
 - M. Daniel FORT, ingénieur agriculture environnement, adjoint au chef de la mission populations animales,

- M. Thomas LECROART, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de la mission sécurité et protection du consommateur,
- M. Alain SOUILLAC, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, enquêteur de la mission sécurité et protection du consommateur,
- Mme le Docteur Agnès POILANE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, cheffe de la mission inspection vétérinaire en abattoir,
- M. Loïc LOISEAU, ingénieur agriculture environnement, chef de la mission alimentation,
- M. Jean-Louis HERAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la mission environnement biologique,
- M. le Docteur Cyrille GIRARD, ingénieur agriculture environnement, adjoint au chef de la mission environnement biologique et chef de PIV.

3) - pour les décisions énumérées en annexe et concernant les pôles d'inspection vétérinaire (PIV)

- M. Mourad BRAHIM, vétérinaire inspecteur, chef de PIV,
- Mme Isabelle DESPRES, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Alessandra LAMANNA, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Florence MOUTIN, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Samia TAHENNI, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Anne LEGER, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV.

Article 4

L'arrêté du 3 octobre 2012 publié au RAA sous le N° 2012277-0004 et portant subdélégation générale de signature est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat Général).

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 25 février 2012

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Christian JEANNE

Annexe de la subdélégation de signature

A - Service du secrétariat général

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Véronique DUCOULOMBIER Boris GARNIER	Fabrice LANDRY
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Véronique DUCOULOMBIER Boris GARNIER	Fabrice LANDRY
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	Véronique DUCOULOMBIER Boris GARNIER	Fabrice LANDRY
Ordre de mission	Véronique DUCOULOMBIER Boris GARNIER	Fabrice LANDRY
Présidence de la Commission de réforme	Véronique DUCOULOMBIER Boris GARNIER	Fabrice LANDRY
Courriers concernant le Comité médical et Commission de réforme	Véronique DUCOULOMBIER Boris GARNIER	Fabrice LANDRY Martine DUPUY Lydia CHOLLET
Courriers Distinctions honorifiques	Véronique DUCOULOMBIER Boris GARNIER	Fabrice LANDRY

B – Pôle de la Cohésion sociale

B1 – En matière de gestion des agents du pôle

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Catherine RIBAUT	
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Ordre de mission	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET Marguerite DUMAS

B2 – En matière d'action en faveur de la promotion et du développement du sport

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1er du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire N° 83.101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire N° 08055 du 16 avril 1985	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET

Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L.212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET
Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L. 322- 3 du code du sport	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives et aux organismes de centres médico-sportifs	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET
Tout courrier (lettre d'accompagnement ou de transmission, simple avis, ...) relatif à la mission et au code du sport	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	Richard FORNES

B3 – En matière d'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Tout courrier relatif à l'instruction des agréments d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	Renaud GAUTRON François POUSSET
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L.227-4 et L.227-5 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif en application de l'article L 227- 5 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif accueillant des enfants de moins de 6 ans en application des articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles, à l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant ou à la personne morale qui organise l'accueil	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision de prononcer des injonctions aux accueils collectifs à caractère éducatif, qui accueillent des enfants de moins de 6 ans en application de l'article L.2324-3 du code de la santé publique	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'autoriser en application de l'article R 227- 14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET

Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227- 19 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	François POUSSET
Tout courrier en application de l'instruction N° 9-148 du 28 décembre 2009 relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire	Catherine RIBAUT Fabrice LANDRY	Renaud GAUTRON François POUSSET

B4 – En matière d'action en faveur de l'inclusion sociale

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	François POUSSET	Fabrice LANDRY
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	François POUSSET	Fabrice LANDRY
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 8° du I de l'Article L312-1 du CASF, sous statut CHRS et relevant de l'article L313-3 du CASF	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux CHRS et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants du CASF ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Décisions attributives de subvention d'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (Article L345-1 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les décisions d'admission à l'aide sociale à la charge de l'État en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion (article L121-7 du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article R 412-16 du code du tourisme, à l'encontre de toute personne d'organisme agréé « vacances adaptées organisées » mentionné à l'article R 412-9 et au responsable du séjour mis en cause	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
L'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY

Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 14° et au 15° du I de l'Article L312-1 du CASF (Services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs – MJPM - et services délégués aux prestations familiales – DPF - (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel. (Décret 2008-1553 du 31 décembre 2008)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM (Art L472-6 du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires (Art L471-2 du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (Article R314-49 et suivants du CASF).	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs aux dispositifs d'aide à la parentalité (CLAS, REAAP, PIF, PAEJ, médiation familiale, information conjugale.)	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 13° du I de l'Article L312-1 du CASF (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT, François POUSSET	Fabrice LANDRY
Les courriers relatifs à la commission départementale d'aide sociale (CDAS), juridiction spécialisée	Catherine RIBAUT, Marguerite DUMAS	Fabrice LANDRY François POUSSET

B5 - En matière de fonction sociale du logement

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Marguerite DUMAS	François POUSSET
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Marguerite DUMAS	François POUSSET
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	Marguerite DUMAS	François POUSSET
Tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés	Catherine RIBAUT, Marguerite DUMAS	François POUSSET, Fabrice LANDRY
Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives (commission spécialisée de coordination des expulsions locatives) – Loi n° 2009-3230 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art 59)	Catherine RIBAUT, Marguerite DUMAS	François POUSSET, Fabrice LANDRY

Acte et correspondance relatif à des dossiers d'expulsion en phase contentieuse (phase assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers concernant la réquisition de la force publique et des décisions d'expulsion (Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 articles 114 à 122)	Catherine RIBAUT, Marguerite DUMAS	François POUSSET, Fabrice LANDRY
Tout acte et correspondance liés au secrétariat de la commission de conciliation à l'exclusion des actes réglementaires	Catherine RIBAUT, Marguerite DUMAS	François POUSSET, Fabrice LANDRY

B6 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Marguerite DUMAS	Fabrice LANDRY
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Marguerite DUMAS	Fabrice LANDRY
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	Marguerite DUMAS	Fabrice LANDRY
Notification des attributions de subvention imputées sur des crédits ACSE (politique de la ville)	Catherine RIBAUT, Marguerite DUMAS	Fabrice LANDRY
Tout acte lié à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'égalité des chances (Commission départementale pour la promotion et l'égalité des chances et de la citoyenneté - COPEC)	Catherine RIBAUT, François POUSSET Marguerite DUMAS	Fabrice LANDRY

B7 - En matière de vie associative

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Notation, avancement et entretien professionnel d'évaluation	Fabrice LANDRY	François POUSSET
Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations en application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET Renaud GAUTRON
Tout courrier relatif à l'instruction des dossiers d'agrément des structures d'accueil dans le cadre du service civique	Catherine RIBAUT, Fabrice LANDRY	François POUSSET

C – Pôle de la protection des populations

C1 – Gestion du pôle

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Marie-Noëlle TENAUD	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences	Marie-Noëlle TENAUD	
Ordres de mission	Marie-Noëlle TENAUD	
Entretien professionnel d'évaluation	Marie-Noëlle TENAUD	
Courrier commun à plusieurs missions du pôle	Marie-Noëlle TENAUD	
Autorisations, certificats, décisions, désignations, arrêtés préfectoraux, courriers et toute correspondance du pôle	Marie-Noëlle TENAUD	
Arrêté préfectoral de dessaisie ou d'euthanasie d'animaux pour problème d'identification	Marie-Noëlle	

C2 – Mission sécurité et de protection du consommateur
(code de la consommation, Livres III et IV du code de commerce et autres textes relevant de la compétence des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Thomas LECROART	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Thomas LECROART	
Entretien professionnel d'évaluation	Thomas LECROART	
Ordre de mission	Thomas LECROART	
Tout courrier, certificat ou autorisation, à l'exception des décisions et courriers relevant des attributions spécifiques données aux agents de la CCRF en matière de police judiciaire, de police administrative et de certification électronique.	Thomas LECROART	Alain SOUILLAC

C3 - Mission environnement biologique
(code de l'environnement, code rural)

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Jean Louis HERAUD	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Jean Louis HERAUD	
Entretien professionnel d'évaluation	Jean Louis HERAUD	
Ordre de mission	Jean Louis HERAUD	
Avis sur permis de construire ICPE, FSC	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Correspondance aux administrés	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Courrier accompagnant un rapport d'inspection ICPE ou FSC	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD

Courrier à Direction Générale ou Direction Régionale pour statistiques ou bilan	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'autorisation de détention en faune sauvage captive si non issu de CODENA	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Certificat de capacité et autorisation d'ouverture si non issus d'un comité CODENA	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'un agrément sanitaire provisoire à un établissement	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision d'autorisation délivrée aux détenteurs de meutes de chiens pour s'approvisionner en sous produits animaux	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision relative au suivi des établissements de la filière apicole	Cyrille GIRARD	Jean Louis HERAUD

C4 - Mission populations animales
(code rural)

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Entretien professionnel d'évaluation	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Ordre de mission	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Décision d'autorisation de manifestation organisant des rassemblements d'animaux	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Arrêté de police sanitaire (APMS, APDI) hors plan d'urgence	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Lettre de limitation de mouvement	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Décision de qualification ou de déqualification de cheptel	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Convocation aux réunions de prophylaxie des cheptels	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Attestation de certificat de capacité (CAPTAV)	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Convention d'adhésion (COHS, CSO, charte sanitaire, CAEV)	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Délivrance d'autorisation de transport d'animaux vivants et CAPTAV	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Courriers d'accompagnement des rapports d'inspection relatifs à la santé ou/et à la protection animale (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Courriers informatifs ou de demande de renseignements relatifs à la santé ou/et à la protection animales	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Attribution de mandat sanitaire/habilitation à un vétérinaire sanitaire	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Correspondances relatives à la formation des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Correspondances relatives à l'exportation pays tiers et aux échanges intracommunautaires des animaux et de leurs produits.	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Délivrance d'agrément CE	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Jacques PELLETIER	Daniel FORT
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Jacques PELLETIER	Daniel FORT

C5 - Mission alimentation
(code rural)

(*) Secteurs d'activité : Restauration collective, Remise directe (commerce de détail, restauration commerciale, distribution et fabrication à la ferme), Laites et produits laitiers, Centre d'emballage d'œufs, établissement de manipulation de produits de la pêche, Entreposage de denrées alimentaires.

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Ordre de mission	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Entretien professionnel d'évaluation	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité de commerce de détail	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de la dérogation à l'agrément sanitaire CE	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance d'un agrément CE (hors cuisine centrale)	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments (* selon secteur géographique concerné)	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Transmission enquête TIAC à la DGAL	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE

C6 - Mission inspection vétérinaire en abattoir
(code rural)

Secteurs d'activité Abattoirs animaux de boucherie et gros gibier d'élevage, Abattoir de volailles et lagomorphes, Atelier de découpe, préparation de viande, Préparation de produits à base de viande, VSM, Transport de denrées alimentaires

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Ordre de mission	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Entretien professionnel d'évaluation	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité en tant qu'établissement d'abattage non agréé de volailles et de lagomorphes (EANA)	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance d'un agrément CE	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

C7 – Pôles d'inspection vétérinaires en abattoir
(code rural)

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant
Décision d'octroi d'autorisations d'absence	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant
Ordre de mission	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant
Entretien professionnel d'évaluation	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple relatif à - l'hygiène et à la sécurité des aliments - à la santé et/ou à la protection animales (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant
Avis sur plan (projet établissement agro-alimentaire)	Chef de PIV (cf tableau de répartition par PIV)	Chef de PIV suppléant

Tableau de répartition des chefs de PIV :

Mourad BRAHIM, Isabelle DESPRES, Cyrille GIRARD, Alessandra LAMANNA, Anne LEGER,
Florence MOUTIN, Samia TAHENNI,



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013063-0001

**signé par Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
le 04 Mars 2013**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'Etat



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Christian JEANNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010 nommant M. Philippe SEINGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature (administration générale) à M. Christian JEANNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian JEANNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe SEINGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté pour l'ordonnancement secondaire du 25 février 2013 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. JEANNE et de M. SEINGER, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-François CHAMANT, adjoint au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. JEANNE, de M. SEINGER et de M. CHAMANT, délégation de signature pour les actes visés à l'article 1^{er} et dans les limites fixées est donnée :

- en matière d'administration générale à Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ou à M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général ;
- en matière de cohésion sociale à Mme Catherine RIBAUT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ou à M. François POUSSET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ou à M. Fabrice LANDRY, inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;
- en matière de protection des populations à Mme le Docteur Marie-Noëlle TENAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations ou à M. Jacques PELLETIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ou à M. Daniel FORT, ingénieur agriculture environnement ou à Mme le Docteur Agnès POILANE, inspecteur de la santé publique vétérinaire ou à M. Loïc LOISEAU, ingénieur agriculture environnement ou à M. Jean-Louis HERAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire ou à M. Thomas LECROART, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 4 : Pour les opérations de gestion via les outils Chorus-formulaire et Chorus, en lien direct avec les plates-formes régionales de gestion mutualisée, autorisation est donnée à :

- AUMOND Brigitte, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- BACHELIER Nadine, secrétaire administrative du ministère de l'agriculture ;
- BAUDOIN Guilaine, secrétaire administrative du ministère de l'agriculture ;
- Marie-Thérèse CROCHARD, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- DUCOULOMBIER Véronique, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- GARNIER Boris, attaché principal d'administration
- GRANIER Patricia, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales
- GUILBERT Sylvie, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- LAURENT Fabienne, adjoint administratif des ministères chargés des affaires sociales

Article 5 : L'arrêté du **03 octobre 2012** publié au RAA sous le N° **2012277-0002** et portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat général).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le lundi 4 mars 2013

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Christian JEANNE', written over a horizontal line.

Christian JEANNE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012247-0010

**signé par Yves Castrec
le 03 Septembre 2012**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable du SIE de Niort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de NIORT ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de NIORT :

- M BARTHEL Patrick , inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
- Mme RICHEUX Christelle inspectrice des Finances Publiques
- Mme ALLETRU Marylène contrôleur des Finances Publiques
- Mme AUDURIER Christine, contrôleur des Finances Publiques
- Madame BARBOT Chantal contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme BERANGER Nadège contrôleur principal des Finances Publiques.
- M BERANGER Denis contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme BIRONNEAU Maryse contrôleur principal des Finances Publiques
- M DENARIE Philippe contrôleur des Finances Publiques
- M FOUILLET Thierry contrôleur des Finances Publiques
- M JOUBERT Frédéric contrôleur des Finances Publiques
- Mme MATTHYS Isabelle contrôleur des Finances Publiques
- M MESRINE Jean Philippe contrôleur des Finances Publiques
- M PARIZEAU Hugues contrôleur des Finances Publiques
- Mme RENE Françoise contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme RIBARDIERE Brigitte contrôleur des Finances Publiques
- Mme THOMAS Claire contrôleur des Finances Publiques
- M THUBIN Franck contrôleur des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de NIORT

A NIORT le 03/09/2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises,

Yves CASTREC

A

MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté N°2012247-0010 - 15/03/2013



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013056-0002

**signé par Corinne Cogne
le 25 Février 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie d'Airvault



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie de Airvault – Vallée du Thouet*

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

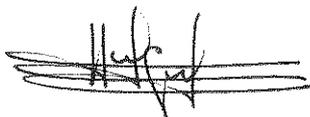
Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service de la Trésorerie de Airvault-Vallée du Thouet* dont les noms suivent :

- *Mme Eliane BOINOT, Contrôleur Principal*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Airvault, le 25 février 2013

Le Comptable *de la Trésorerie Airvault-Vallée du Thouet*



Corine COGNE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013058-0001

**signé par Laurence Corcuff
le 27 Février 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable du SIP- SIE de Melle



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de MELLE (Deux-Sèvres) ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises et des particuliers de MELLE dont les noms suivent :

- Mlle Ghislaine BARTHELEMY, Contrôleur principal
- Mme Isabelle MOINAULT FORTASSIN, Contrôleur
- Mme Françoise SULLEROT, Contrôleur
- Mme Chantal GARGOUIL, Contrôleur
- Mme Nicole REBIERE, Inspectrice
- Mme Brigitte BATIOU, Contrôleur

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MELLE, le 27 février 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises et des particuliers

Laurence CORCUFF



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013060-0001

**signé par Lionel Albrecht
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie de Cerizay



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de Cerizay,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service de la Trésorerie* de Cerizay dont les noms suivent :

- M.Fabrice AIRAULT, *Contrôleur des finances publiques* ;
- Mme Béatrice PETIT, *Agente Principale des finances publiques* ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cerizay, le 01^{er} mars 2013.

Le Comptable *de la Trésorerie* de Cerizay.

Lionel ALBRECHT

TRÉSORERIE
18 bis, place de la Mairie
L. 257 A
79145 CERIZAY
Tél. 05 49 20 55 41
Fax 05 49 20 55 41



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013060-0002

**signé par Sophie Rambaut
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation accordée par le comptable de la
trésorerie de Mauléon



Arrêté portant délégation de signature

La comptable de la Trésorerie de Mauléon ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Mauléon dont les noms suivent :

- Colette POIRIER ;

- Christine PALLARD ;

- Annie DAVOIGNEAU ;

- Patrice GIRAUD .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Mauléon, le 01/03/2013

La Comptable de la Trésorerie de Mauléon,

Sophie RAMBAUT





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013060-0005

**signé par Patricia Martin
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie de Moncoutant



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de Moncoutant

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service de la Trésorerie* de Moncoutant dont les noms suivent :

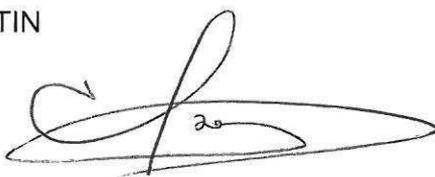
- Mme ALBRECHT Sophie
- M MEROUZEAU Denis

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Moncoutant, le 1^{er} mars 2013

Le Comptable *de la Trésorerie* MONCOUTANT

Patricia MARTIN





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013060-0006

**signé par Chantal Starcevic
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie de Lezay



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de LEZAY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie* de LEZAY dont les noms suivent :

- M. SIONNEAU Roland, Contrôleur ;
- Mme BRUNETEAU Gladys, Contrôleur ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Lezay, le 01/03/2013

Le Comptable *de la Trésorerie*

Chantal STARCEVIC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013063-0004

**signé par Laurent Balavoine
le 04 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie de Melle



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Melle,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de [site] dont les noms suivent :

- M. Sébastien VEZIEN, Contrôleur Principal ;
- Mme Ghislaine MARTIN, Contrôleur Principal ;
- Mme Viviane BELLIVIER, Contrôleur ;
- M. Jean-Manuel FLOSI, Contrôleur.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Melle, le 04 mars 2013

Le Comptable de la Trésorerie

Laurent BALAVOINE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013063-0005

**signé par Hubert Pageot
le 04 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie de la Crèche



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie de LA CRECHE* ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie de LA CRECHE* dont les noms suivent :

- M RAKOTONIRINA Manitriniaina, contrôleur des finances publiques ;
- Mme FOURNIER Jacqueline, contrôleur des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

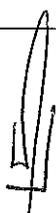
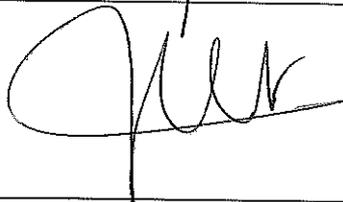
A LA CRECHE, le 4 mars 2013]

Le Comptable *de la Trésorerie de LA CRECHE*

Hubert PAGEOT



Modèles de signature

Hubert PAGEOT	
Manitriniaina RAKOTONIRINA	
Jacqueline FOURNIER	



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013064-0001

**signé par Daniel Joly
le 05 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie de La Mothe Saint
Héray



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de LA MOTHE SAINT HERAY

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à de la Trésorerie de La MOTHE SAINT HERAY dont les noms suivent :

- M.Thierry MARSAC, Contrôleur Principal ;

✓

- Mme Mathilde VOYER, Contrôleur ;

✓

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

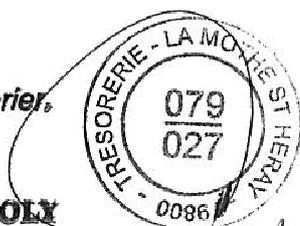
A , La Mothe Saint Héray le 05 mars 2013

Le Comptable de la Trésorerie

Daniel JOLY

Le Trésorier,

Daniel JOLY





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013070-0005

**signé par Nadia Duperat
le 11 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de de la trésorerie de Brioux sur
Boutonne



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de BRIOUX SUR BOUTONNE ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *de la Trésorerie* de BRIOUX SUR BOUTONNE dont les noms suivent :

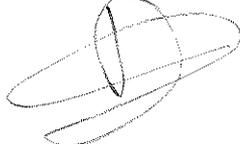
- *Mme Myriam GAUTIER, contrôleuse ;*
- *Mme Marie-Christine JUIN contrôleuse*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Brioux sur Boutonne le 11/03/2013

Le Comptable *de la Trésorerie* BRIOUX SUR BOUTONNE

Nadia DUPERAT





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013072-0001

**signé par Cécile Lehec
le 13 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

Délégation de signature accordée par le
comptable de la Trésorerie de Bressuire



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de BRESSUIRE ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de BRESSUIRE dont les noms suivent :

- MME Laurence GAUTRON CONTROLEURE PRINCIPALE ;
- MME Martine SOULARD CONTROLEUR
- MME Tina MOIZEAU AGENTE D' ADMINISTRATION PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES;
- MME Sandra MORIN AGENTE D' ADMINISTRATION PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES;
- MME Fabienne SOUCHET AGENTE D' ADMINISTRATION PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A BRESSUIRE, le 13/03/2013

La Comptable de la Trésorerie de BRESSUIRE

Cécile LEHEC





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Décision

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires
le 14 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Secrétariat Général**

Décision portant intérim du chef du Service
Prospective Planification et Habitat

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général

Le directeur départemental des territoires

Décision portant intérim du chef du Service Prospective Planification et Habitat

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 décembre 2012, nommant M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 2 janvier 2013 ;

Vu l'absence de M. TURCOT André pendant la période du 25 mars 2013 au 29 mars 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

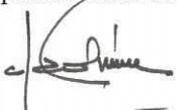
Mme AUPERT Catherine, chef du Service Assistance et Conseil aux Territoires, assurera l'intérim du poste de chef du Service Prospective Planification et Habitat pendant la période du 25 mars 2013 au 29 mars 2013 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le directeur départemental à ce chef de service.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 14 MARS 2013

Le directeur départemental des territoires



Alain Jacobsoone

Copie : Bureau Ressources Humaines/Formation



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013060-0007

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Agriculture et Territoires**

**ARRETE PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement Rural et Politique
Foncière

GAEC des Grands Champs
MM. POINT Jean-Luc et Jean-Yves
6 rue du Vieux Puits
79110 LOUBILLE

Dossier suivi par : Françoise BEAUGET

ARRETE PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret n° 99-731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la requête présentée par le GAEC des Grands Champs (MM. POINT Jean-Luc et Jean-Yves) dont le siège est situé commune de LOUBILLE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que le GAEC des Grands Champs exploite 316,44 ha et dispose d'une référence laitière de 651 376 litres ;

CONSIDERANT que le GAEC des Grands Champs a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 6,34 ha situés à HANC, et précédemment exploités par M. GOICHON Dominique ;

CONSIDERANT que M. GOICHON Dominique a cessé d'exploiter ;

CONSIDERANT que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. GUILLON Jean-Luc à HANC, qui exploite 64,32 ha et dispose d'une référence laitière de 337 420 litres, soit des moyens de production par unité de main d'oeuvre inférieurs à ceux du requérant ;

CONSIDERANT que la demande de M. GUILLON Jean-Luc est prioritaire à celle du requérant, au regard du coefficient PAD des deux exploitations, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

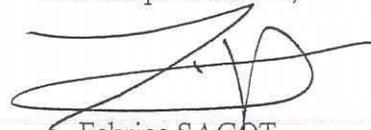
A R R E T E

Article 1^{er} : De rejeter la demande formulée par le GAEC des Grands Champs (MM. POINT Jean-Luc et Jean-Yves) dont le siège social est situé à LOUBILLE en vue d'adjoindre à son exploitation 6,34 ha situés à HANC précédemment exploités par M. GOICHON Dominique dont le siège social est situé à HANC.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

NIORT, le 1^{er} mars 2013

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de l'Unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013060-0008

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Agriculture et Territoires**

**ARRETE PORTANT SUR UNE
AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER**

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement Rural et Politique
Foncière

SCEA Les Blanchardières
M. et Mme ROUX Frédéric et Nathalie
Les Blanchardières
79350 FAYE-L'ABBESSE

Dossier suivi par : Françoise BEAUGET

ARRETE PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU le décret n° 99-731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature ;
- VU la requête présentée par la SCEA Les Blanchardières (M. et Mme ROUX Frédéric et Nathalie) dont le siège est situé commune de FAYE-L'ABBESSE ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que la SCEA Les Blanchardières dispose de deux ateliers avicoles (3000 m2 de poulets standards et 3000 couples de pigeons) ;

CONSIDERANT que la SCEA Les Blanchardières a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 21,50 ha situés à FAYE-L'ABBESSE, PIERREFITTE, GEAY, et précédemment exploités par M. GIRET Dominique ;

CONSIDERANT que M. GIRET Dominique prendra sa retraite en octobre 2013 ;

CONSIDERANT que parmi les 21,50 ha sollicités, 18,90 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL JAULIN LA JAUNIERE (M. et Mme JAULIN Jean-Luc et Isabelle) à CHICHE, dans laquelle M. JAULIN Alban désire s'installer avec les aides à compter du 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les 2,60 ha restants n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Les Blanchardières constitue une demande d'agrandissement ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JAULIN LA JAUNIERE est prioritaire à celle du requérant, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (priorité 1 pour les installations, priorité 2 pour les agrandissements) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : D'autoriser la SCEA Les Blanchardières (M. et Mme ROUX Frédéric et Nathalie) dont le siège social est situé à FAYE-L'ABBESSE à mettre en valeur 2,60 ha (parcelle AH 349) à FAYE-L'ABBESSE précédemment exploités par M. GIRET Dominique dont le siège social est situé à FAYE-L'ABBESSE.

Article 2 : La demande est rejetée concernant les 18,90 ha faisant l'objet d'une concurrence avec l'EARL JAULIN LA JAUNIERE, candidat plus prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (parcelles AH205, 206, 207, 223, 230, 232, 239, 243, 253, 307, AI366, 367, 368, 369, AH321, 389, 104, 138, 141, 222, 224, 250, 252 à FAYE-L'ABBESSE, parcelle D421 à PIERREFITTE et parcelles D236, 237 à GEAY).

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

NIORT, le 1^{er} mars 2013

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de l'Unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013060-0009

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Agriculture et Territoires**

**ARRETE PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER**

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement Rural et Politique
Foncière

EARL JAULIN LA JAUNIERE
M. et Mme JAULIN Jean-Luc et Isabelle
La Jaunière
79350 CHICHE

Dossier suivi par : Françoise BEAUGET

ARRETE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU le décret n° 99-731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la requête présentée par l' EARL JAULIN LA JAUNIERE (M. et Mme JAULIN Jean-Luc et Isabelle) dont le siège est situé commune de CHICHE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que l' EARL JAULIN LA JAUNIERE exploite 75,96 ha ;

CONSIDERANT que l' EARL JAULIN LA JAUNIERE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 18,90 ha situés à FAYE-L'ABBESSE, et précédemment exploités par M. GIRET Dominique ;

CONSIDERANT que M. GIRET Dominique prendra sa retraite en octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la reprise envisagée permettrait l'installation de M. JAULIN Alban au sein de l'exploitation familiale, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que ces 18,90 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par la SCEA Les Blanchardières (M. et Mme ROUX Frédéric et Nathalie) à FAYE-L'ABBESSE, qui exploite deux ateliers avicoles, et que cette reprise constituerait un agrandissement d'exploitation ;

CONSIDERANT que la demande du requérant est prioritaire à celle de la SCEA Les Blanchardières, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (priorité 1 pour les installations et priorité 2 pour les agrandissements) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : D'autoriser l' EARL JAULIN LA JAUNIERE (M. et Mme JAULIN Jean-Luc et Isabelle) dont le siège social est situé à CHICHE à mettre en valeur 18,90 ha (parcelles AH205, 206, 207, 223, 230, 232, 239, 243, 253, 307, AI366, 367, 368, 369, AH321, 389, 104, 138, 141, 222, 224, 250, 252 à FAYE-L'ABBESSE, parcelle D421 à PIERREFITTE et parcelles D236, 237 à GEAY) précédemment exploités par M. GIRET Dominique dont le siège social est situé à FAYE-L'ABBESSE.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'installation effective de M. JAULIN Alban au sein de l'exploitation familiale dans un délai de douze mois.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

NIORT, le 1^{er} mars 2013

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de l'Unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013049-0002

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires
le 18 Février 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

Arrêté de mise en demeure, Mme Gioia BOUJU et M. Sébastien BOUJU, de déposer un dossier d'autorisation administrative auprès du guichet unique de Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoire des Deux- Sèvres pour la régularisation administrative de trois plans d'eau, au lieu- dit "Bandouille" commune de CHICHE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Unité Ouvrages et Travaux

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et notamment la rubrique 3.2.3.0 ;

VU le code de l'environnement et ses articles R.214-6 à R.214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 12 décembre 2006 ;

VU l'acte notarié du 18 décembre 2006 de la vente effectuée entre l'indivision BOUJU et M. Andrew OWEN ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 décembre 2008 par l'indivision BOUJU afin de régulariser trois plans d'eau situés sur le cours d'eau « la Motte » ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques rendu le 23 février 2009 ;

VU le courrier du 10 mars 2009 de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) demandant un entretien avec le pétitionnaire suite aux conclusions de l'ONEMA,

VU la décision implicite de rejet intervenue le 1er juillet 2009 en raison du silence gardé par l'indivision BOUJU sur la régularisation du dossier de demande ;

VU le courrier de la DDEA en date du 29 juillet 2009 demandant de régulariser le document d'incidence compris dans le dossier de demande ;

CONSIDERANT l'existence de trois plans d'eau appartenant à l'indivision BOUJU composée de Mme Gioïa BOUJU et de M. Sébastien BOUJU, antérieurs à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, localisés sur la commune de CHICHE au lieu-dit « Bandouille », dont l'un, d'une superficie de 46 385 m², fut créé en 1973 en travers du cours d'eau « La Motte » sur la section et parcelle CK 54, et dont les deux autres, de superficies respectives de 4 960 m² et 1 680 m², furent créés avant 1973 en travers du même cours d'eau et sont situés sur la section et parcelle CK 72.

CONSIDERANT qu'un ouvrage ne peut faire l'objet d'une déclaration d'existence, conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement, que si son existence était légale au titre de l'ancienne législation antérieure à la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau afin de bénéficier de l'antériorité par une autorisation comme le prescrit l'article R.214-51 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que ces trois plans d'eau n'ont pas d'existence légale car ceux-ci auraient dû faire l'objet d'une autorisation administrative, en raison de leur implantation en barrage du cours d'eau « La Motte », conformément au décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux modifiée par la loi n° 64-1245 du 18 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et codifié alors à l'article 107 de l'ancien code rural.

CONSIDERANT que par acte notarié du 18 décembre 2006, l'indivision BOUJU a vendu le plan d'eau situé sur la section et parcelle CK 54 à M. Andrew Derek OWEN, mais que ce même acte prévoit une clause par laquelle Mme Gioïa BOUJU et M. Sébastien BOUJU s'obligent à déposer le dossier nécessaire à l'effet d'obtenir l'autorisation prescrite par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, qu'ils doivent donc être considérés comme demandeur de l'autorisation au sens de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le 30 décembre 2008, l'indivision BOUJU a déposé un dossier d'autorisation en sept exemplaires pour régulariser trois plans d'eau, enregistré sous le n° 79-2008-00319 ; que le document d'incidence caractérise le fait que les trois plans d'eau, objets de l'étude, sont traversés par un ruisseau non permanent appelé ruisseau de la « Motte » ; que des observations défavorables sur la régularité de la demande furent émises par l'ONEMA le 23 février 2009 ; qu'une demande d'entretien fut adressée au pétitionnaire par la DDEA des Deux-Sèvres le 10 mars 2009, restée sans réponse ; qu'une décision de rejet tacite de la demande est intervenue le 1er juillet 2009 à défaut de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, conformément aux prescriptions de l'article R.214-9 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que par courrier du 29 juillet 2009, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Deux-Sèvres a émis des observations au pétitionnaire sur la régularité de sa demande afin que celle-ci ne soit pas en contradiction avec les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne et qu'elle comporte des mesures compensatoires, dans le but de renouveler la demande d'autorisation initiale du 30 décembre 2008.

CONSIDERANT que Mme Gioïa BOUJU et M. Sébastien BOUJU ont gardé le silence pendant plus d'un an ; que, suite à leur demande d'entrevue avec le service instructeur, une réunion est intervenue le 26 septembre 2011 avec la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres dans laquelle ils font savoir qu'ils se désolidarisent du document d'incidence réalisé par le bureau d'étude PARCOURS et contestent la présence d'un cours d'eau traversant les trois plans d'eau.

CONSIDERANT que par courrier du 21 mai 2012, l'association Syndicat de valorisation et de promotion des étangs Poitou-Charentes/Vendée a adressé pour le compte de leurs adhérents, Mme Gioïa BOUJU et M. Sébastien BOUJU, des commentaires et remarques sur l'étude du cabinet PARCOURS ; que cette pièce ne fait que remettre en cause les conclusions de ce bureau d'étude sans qu'elle puisse être retenue comme un document d'incidence au sens de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le 11 février 2013, lors d'une nouvelle réunion à la DDT des Deux-Sèvres, l'indivision BOUJU réfute à nouveau la procédure d'autorisation et maintient sa position sur l'inexistence d'un cours d'eau traversant les trois retenues.

CONSIDERANT que Mme Gioïa BOUJU et M. Sébastien BOUJU sont tenus de régulariser la situation des plans d'eau précités ; qu'une étude réalisée par le bureau PARCOURS permet de conclure en l'existence d'un ruisseau non permanent aux droits des plans d'eau nécessitant une demande autorisation accompagnée d'un document d'incidence complet et régulier au titre notamment de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et en raison de leur non conformité à la réglementation antérieure la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire de fixer à Mme Gioïa BOUJU et M. Sébastien BOUJU une date limite pour le dépôt du dossier d'autorisation des ouvrages précités, prévoyant notamment les modalités de la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L.216-1-1 du code de l'environnement.

A R R E T E

Article 1 :

Mme Gioïa BOUJU, demeurant 77, boulevard Aristide Briand - 86 100 CHATELLERAULT, et M. Sébastien BOUJU demeurant au lieu-dit « La Gandermière » - 79160 FENIOUX, sont mis en demeure de déposer auprès du guichet unique de Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires - 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT cedex, **avant le 30 septembre 2013**, un dossier complet d'autorisation conforme aux prescriptions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les plans d'eau situés au lieu-dit «Bandouille» sur la commune de CHICHE section et parcelles CK 54 et CK 72, remis en sept exemplaires, comprenant les informations et pièces suivantes :

1° Le nom et l'adresse du ou des demandeurs ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
- c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
- d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- L'étude d'impact étant exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;
- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le dépôt de ce dossier sera constaté par l'avis de réception prévu par l'article R.214-7 du code de l'environnement. Si la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} ; il pourra être fait application à l'encontre de Mme Gioïa BOUJU et de M. Sébastien BOUJU, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement (suppression de l'ouvrage, consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, exécution d'office), indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues.

Article 3 : Si aucun dossier n'est déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires dans le délai imparti à l'article 1, les demandeurs devront procéder à la remise en état des lieux dans un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2013 et selon les modalités suivantes :

L'opération se déroulera en trois phases, pour chacun des 3 plans d'eau :

- la vidange du plan d'eau,
- l'assec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement,
- l'effacement de l'ouvrage

3- 1 - Dispositions concernant la vidange

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire.

Les poissons et crustacés présents devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau en concertation avec la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui décidera de la destination du poisson.

La Direction Départementale des Territoires sera informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et devra être informée immédiatement de tout incident.

3- 2 Respect d'un assec minimum :

Afin d'éviter au maximum le re-largage de sédiments lors de l'effacement du barrage , un assec d'au moins 6 mois devra être respecté.

3-3 Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement des barrages, toutes précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement,
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers,
- l'effacement de l'ouvrage devra permettre la remise en état du terrain dans sa configuration d'origine avant réalisation des plans d'eau,
- le lit du cours d'eau devra être rétabli dans sa largeur et profondeur naturelle.

Avant tous travaux, le demandeur devra communiquer par écrit à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, Service Eau et Environnement, les dispositions précises, les moyens mis en œuvre et le calendrier des opérations.

Article 4 : Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure de respecter, dans le terme des délais fixés, les prescriptions édictées peut faire l'objet d'un constat par procès verbal et est constitutif d'une infraction délictuelle punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément aux dispositions de l'article L.216-10 alinéa 2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Gioïa BOUJU, demeurant 77, boulevard Aristide Briand - 86 100 CHATELLERAULT, et à M. Sébastien BOUJU, demeurant au lieu-dit « La Gandermière » - 79160 FENIOUX .

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHICHE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de POITIERS - 15 rue de Blossac - BP n° 541 - 86020 Poitiers.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bressuire,

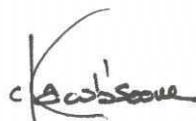
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

NIORT, le 18 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Alain JACOBSOONE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013060-0003

**signé par Jean- Marie SERANDOUR Chef de l'unité Environnement
le 01 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

Arrêté modifiant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
Soutiers



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

ARRETE **modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SOUTIERS**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II, Livre IV du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SOUTIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SOUTIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SOUTIERS ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 décembre 2012 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

VU la déclaration d'incorporation réceptionnée le 22 janvier 2013 entre le président de l'ACCA de SOUTIERS et Monsieur Alain Brosset, de la parcelle cadastrée section B 87 d'une surface de 3 ha 20 a 35 ca ;

VU l'avis du 14 février 2013 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 4 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SOUTIERS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SOUTIERS	A	Parcelles n° 1 à 5, 9 à 15, 18 à 20, 33, 34, 40, 41, 44, 49 à 52, 56, 66, 67, 76, 77, 78, 82, 88, 89, 91 à 102, 104, 106, 122 à 124, 129 à 132, 134 à 138, 145 à 148, 150, 154 à 160, 164 à 169, 170, 200 à 202, 204, 242.

Commune	Section	Désignation des terrains
SOUTIERS	B	Parcelles n° 8, 12 à 18, 20, 23 à 33, 41, 53 à 55, 82 à 86, 87 p, 94, 96, 111 à 113, 115, 117 à 121, 124 à 128, 133, 162 à 178, 180, 183 à 190, 201 à 203, 205, 207, 210, 216, 249, 250, 259, 270 à 273, 276, 293, 294, 296 à 305, 308, 310 à 321, 325 à 336, 351, 352, 356 à 362, 376, 385, 386, 388 à 394, 397, 401 à 406, 422, 467 à 470, 483, 486 à 488, 490 à 495, 506 à 508, 510, 511, 528, 530 à 532, 618, 652, 656, 657, 710 à 713, 744, 813, 815, 832.

p : partie

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, et sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SOUTIERS est abrogé.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SOUTIERS, le président de l'ACCA de SOUTIERS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SOUTIERS par les soins du maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 1^{er} mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau Environnement et Biodiversité,


Jean-Marie Sérandour

NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013073-0003

**signé par Jean- Marie SERANDOUR Chef de l'unité Environnement
le 14 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

Arrêté modifiant la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de ST GEORGES DE
NOISNE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST GEORGES DE NOISNE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II Livre IV du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU la décision préfectorale du 11 juillet 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de ST GEORGES DE NOISNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST GEORGES DE NOISNE ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 décembre 2012 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

VU la demande de modification du 30 octobre 2012 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de ST GEORGES DE NOISNE ;

VU l'avis du 30 octobre 2012 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 186 ha 20 a 20 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de ST GEORGES DE NOISNE, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
ST GEORGES DE NOISNE	B	Parcelles n°4 à 9, 38 à 59, 62, 85 à 125, 135 à 156, 159, 160, 164, 165, 168, 176, 180 à 182, 185 à 191, 223, 225 à 229, 252 à 260, 262, 275, 276, 295 à 298, 338 à 342, 346 à 357, 383 à 389, 391 à 409, 413 à 428, 431 à 435, 827, 865, 866, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 943, .
	C	Parcelles n°25 à 59, 139 à 152, 154, 156 à 165, 167 à 190, 192, 194 à 208, 210, 994, 995, 1009, 1010.
	E	Parcelles n°70, 72 à 75, 77 à 79, 101, 102, 128 à 134, 136 à 138, 926, 967, 996.

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 - Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 - Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 – Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 - Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de ST GEORGES DE NOISNE.

Article 6 - Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 11 juillet 2013 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST GEORGES DE NOISNE est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ST GEORGES DE NOISNE, le président de l'ACCA de ST GEORGES DE NOISNE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum en mairie de ST GEORGES DE NOISNE par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le responsable du bureau Environnement et Biodiversité,

Jean-Marie Sérandour



NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Autre

**signé par Lionel LASCOMBES Directeur du Travail Responsable de l'Unité territoriale
le 12 Mars 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi
Unité Territoriale 79
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant
DOMISSIMA



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE
Unité Territoriale des Deux-Sèvres
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/502165095

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 11 mars 2013 par l'entreprise DOMISSIMA sise 118, avenue de Paris 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DOMISSIMA sous le n° SAP/502165095.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Conformément à sa déclaration, DOMISSIMA intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

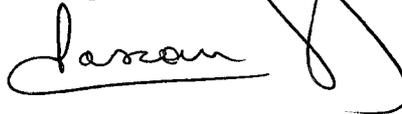
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 12 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,



Lionel LASCOMBES



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Autre

**signé par Patricia GREGOIRE La Directrice- Adjointe de l'Unité Territoriale des Deux-
Sèvres
le 05 Mars 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi
Unité Territoriale 79
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant M. Jean-
Jacques FAVREAU



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE
Unité Territoriale des Deux-Sèvres
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/502731599

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à Mme Patricia GREGOIRE, Directrice adjointe de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 4 mars 2013 par M. Jean-Jacques FAVREAU pour l'entreprise AAID79 sise 31, Le Jonchereau 79370 AIGONNAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Jean-Jacques FAVREAU –AAID79 sous le n° SAP/502731599.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Assistance informatique et internet à domicile

Conformément à sa déclaration, M. Jean-Jacques FAVREAU – AAID79 intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

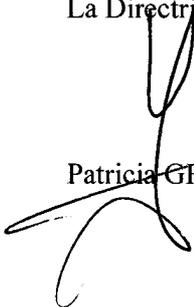
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 5 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Patricia GRÉGOIRE.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Autre

**signé par Patricia GREGOIRE La Directrice- Adjointe de l'Unité Territoriale des Deux-
Sèvres
le 04 Mars 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi
Unité Territoriale 79
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant M. Jérôme
CHARLES



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE
Unité Territoriale des Deux-Sèvres
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/507569788

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à Mme Patricia GREGOIRE, Directrice adjointe de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 3 mars 2013 par M. Jérôme CHARLES pour son entreprise sise rue du Moulin 79460 MAGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Jérôme CHARLES sous le n° SAP/507569788.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Conformément à sa déclaration, M. Jérôme CHARLES intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

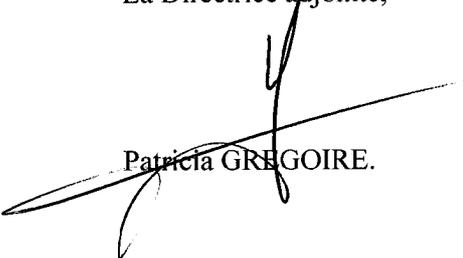
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Patricia GREGOIRE.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013056-0004

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 25 Février 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement
RHODIA OPERATIONS sur les communes
de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE,
MELLE et POUFFONDS



PREFET DES DEUX SEVRES

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes**

**Direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres**

Arrêté n° 35

portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement
RHODIA Opérations sur les communes de
SAINT-LEGER DE LA MARTINIÈRE,
MELLE et POUFFONDS

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4219 du 15 juin 2004 réglementant l'ensemble des activités du site RHODIA Opérations, n°4333 du 18 mars 2005 autorisant la poursuite des activités du site chimique par la société RHODIA, et n°5003 du 3 août 2010 validant le contenu de l'étude de dangers et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°4762 du 8 août 2008 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site de chimie par la société RHODIA Opérations ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'usine de fabrication, d'emploi et de stockage de produits chimiques exploitée par la société RHODIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société RHODIA Opérations sur les communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et Pouffonds ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 portant prolongation de l'arrêté du 28 décembre 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC)

VU l'avis favorable du comité local d'information et concertation (CLIC) sur le projet de PPRT dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 juillet 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement RHODIA Opérations ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT en date du 7 janvier 2013 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres en date du 4 février 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations situé sur le territoire des communes de Saint-Léger de la Martinière et de Melle, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Léger de la Martinière et de Melle dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1. Ce document donnera lieu à un porter à connaissance auprès de la commune de Pouffonds qui dispose d'une carte communale.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique, dénommé plan de zonage réglementaire, faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 28 décembre 2010.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Canton de Melle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux suivants :

- la nouvelle république,
- le courrier de l'ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, en mairies de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Canton de Melle. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes à l'adresse suivante : www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Monsieur le maire de la commune de Saint-Léger de la Martinière, Monsieur le maire de la commune de Melle, Monsieur le maire de la commune de Pouffonds, Madame la présidente de la communauté de communes du Canton de Melle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 FEV. 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013059-0001

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 28 Février 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Arrêté n ° 5323 du 28 février 2013 portant renouvellement de l'agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la S.A.S. PROLIFER RECYCLING au 16, rue des Herbillaux à NIORT

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction
du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Arrêté n° 5323 du 28 février 2013 portant renouvellement de l'agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société PROLIFER RECYCLING au 16, rue des Herbillaux sur la commune de NIORT

Agrément n° PR790007D

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titres I et IV, et notamment les articles L 541-22, R 512-31, R 515-37 et R 543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4645 du 15 mai 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5098 du 21 avril 2011 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par l'exploitant le 23 août 2012 et complétée le 04 décembre 2012, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune de NIORT ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 23 août 2012, complétée le 4 décembre 2012 par l'exploitant, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 :

La société PROLIFER RECYCLING, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 16, rue des Herbillaux à NIORT.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société PROLIFER RECYCLING à NIORT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

./...

Article 3 :

La société PROLIFER RECYCLING située 16, rue des Herbillaux à NIORT, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de NIORT ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIORT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont une copie sera notifiée à la société PROLIFER RECYCLING, 16 rue des Herbillaux - 79000 NIORT.

Niort, le 28 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

Niort, le 28 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR7900007D DU 28 FEVRIER 2013

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013063-0002

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à ROM préalablement à la création de la sous- station de ROM et à son raccordement à la ligne 400 000 volts GRANZAY- VALDIVIENNE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec
les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à
ROM préalablement à la création de la sous-station de
ROM et à son raccordement à la ligne à 400 000 volts
GRANZAY-VALDIVIENNE.

Z:\PHILIPPE\AUTORISATION DE PENETRER\ARTE\APPP ROM
02.2013.doc

ARRETE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de justice administrative;

Vu le code Pénal, notamment ses articles 433-11 et R. 610-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés aux
propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des
signaux, bornes et repères;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de
l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au
développement du service public de l'électricité ;

Vu la réunion de concertation préalable du 13 mars 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sollicitée
par Réseau de Transport d'Electricité du 5 février 2013 ;

Vu le courrier de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les ingénieurs ou agents de R.T.E., *Réseau de Transport d'Electricité Ouest* (G.I.M.R., 75, boulevard Gabriel Lauriol BP 42622 - 44326 NANTES Cedex 3), le personnel des entreprises agissant pour son compte, les agents de l'Administration sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux piquetage et aux études préalables à la création de la liaison de la sous-station de ROM et de son raccordement électrique à la ligne à 400 000 volts GRANZAY-VALDIVIENNE au réseau de transport d'électricité.

A cet effet ils pourront, pendant la durée des études, pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier sis dans la commune de ROM, afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, et coupures, abattages, élagages, ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux que les études et l'élaboration du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chaque personne chargée des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté certifiée conforme par le directeur de Réseau de Transport d'Electricité, afin de le présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté sera affiché à la mairie de la commune de ROM au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées;

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que quinze (15) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance.

Ces notifications seront effectuées par R.T.E. *Réseau de Transport d'Electricité*.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des études et travaux seront à la charge de R.T.E., *Réseau de Transport d'Electricité* ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86000 POITIERS) .

Article 4 : Le Maire de ROM, les services de Police et de Gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance aux personnels effectuant les études et travaux et sont chargés d'assurer la conservation et la surveillance des balises, jalons, piquets bornes ou repères servant à celles-ci, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par R.T.E., *Réseau de Transport d'Electricité*.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

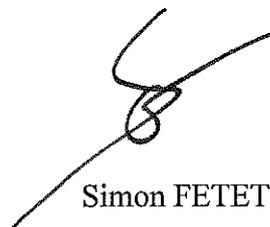
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans la commune de ROM, formalité dont le Maire certifiera l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de ROM, le directeur de R.T.E., *Réseau de Transport d'Electricité*, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

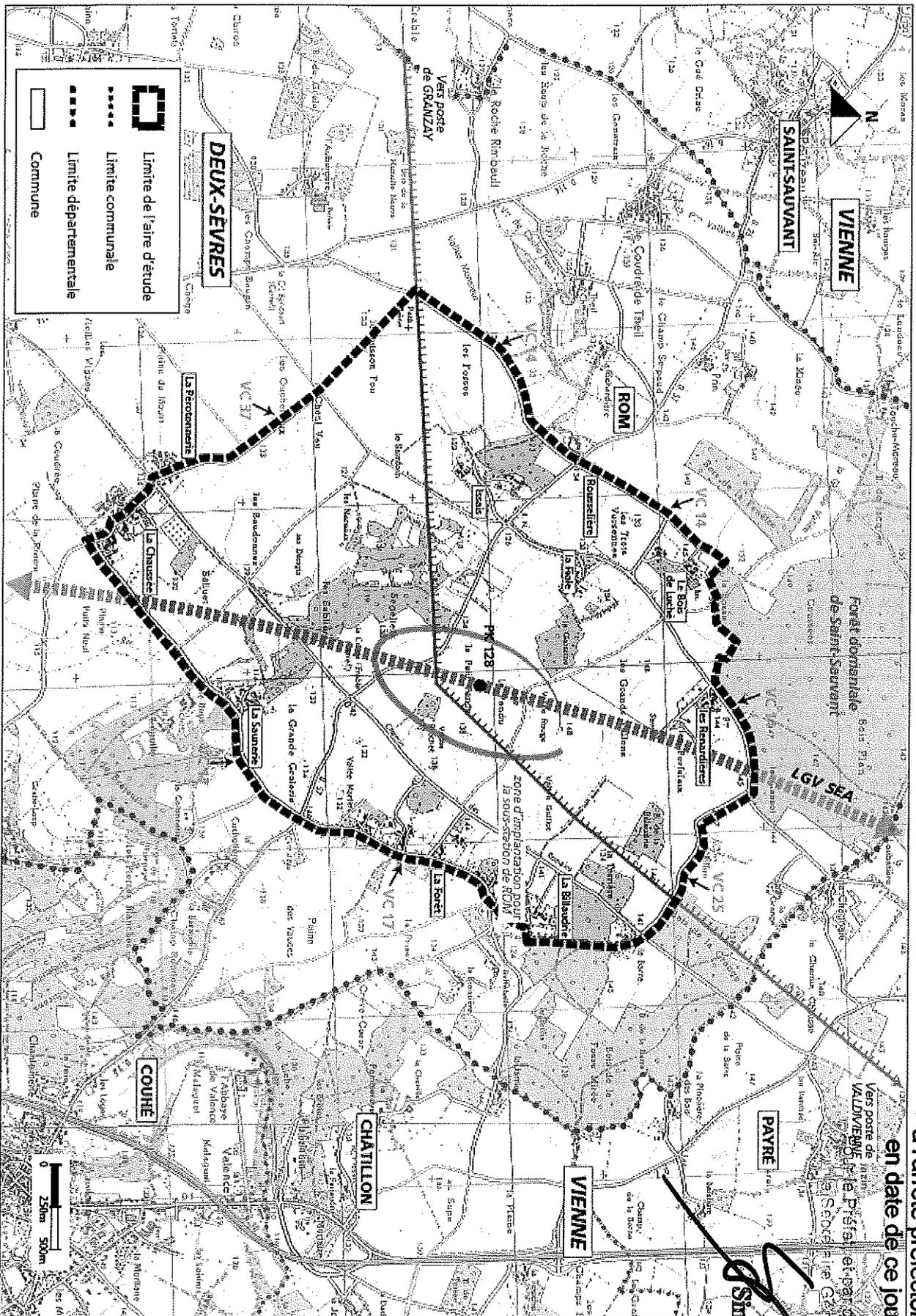
NIORT, le 4 mars 2013

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Simon FETET

Zone d'étude pour le projet de création de la sous station de ROM et de son raccordement électrique à la ligne à 400 000 volts GRANZAY - VALDIVIENNE



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour, le 4 MARS 2013

Simon PETIT
SIMON PETIT
Préfet délégué



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013063-0003

**signé par les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux- Sèvres et de la Vendée
le 04 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

ARRETE inter- préfectoral portant
modification de l'arrêté inter- préfectoral n °
11- DDTM-348 approuvant le schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin de la rivière Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique de l'eau et de
l'environnement

ARRETE inter-préfectoral n° 13-DDTM85-64

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.212-7,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, par arrêté en date du 18 novembre 2009,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière Vendée approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 en date du 18 avril 2011,
- VU la demande du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la forêt de Mervent en date du 11 septembre 2012,
- VU la délibération de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée en séance plénière du 12 décembre 2012,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la stratégie départementale de sécurisation de l'approvisionnement en eau de la Vendée,

CONSIDERANT que le projet de réutilisation de la carrière de la Joletière pour la production d'eau potable est compatible avec le SDAGE, en particulier sa mesure 7C-2, qui autorise de nouveaux prélèvements en zone de répartition des eaux uniquement pour des projets d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que la modification demandée ne porte pas atteinte aux objectifs du schéma, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE de la rivière Vendée prévoyant, dans sa disposition 5L, la réutilisation des carrières en fin d'exploitation comme réservoir de stockage d'eau,

ARRETEMENT :

Article 1 :

La disposition 1C-3 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière Vendée est ainsi modifiée :

« Le volume d'eau produit annuellement par l'usine de Mervent est plafonné à 9,25 Millions de m³. Le volume autorisé à la prise d'eau sera adapté en fonction des études sur la définition des volumes prélevables.

Le règlement d'eau du complexe hydraulique de Mervent fait mention en annexe de l'ensemble des conventions comportant une exportation partielle ou totale de volumes d'eau hors du bassin versant. »

Article 2 : Les autres dispositions du PAGD restent inchangées.

Article 3 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté de modification est transmis :

- aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE,
- aux présidents des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes,
- aux présidents des conseils généraux de la Vendée et des Deux-Sèvres,
- aux présidents des chambres consulaires de Vendée et des Deux-Sèvres,
- au comité de bassin Loire-Bretagne,
- au Préfet de la région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
- au Préfet de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, coordonnateur du marais poitevin,
- aux membres de la commission locale de l'eau.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (juridictions de Nantes ou de Poitiers).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte en Vendée et de Parthenay en Deux-Sèvres, les maires des communes situées dans le périmètre du SAGE visées à l'article 2 du présent arrêté, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Vendée.

A Niort, le - 4 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Simon FETET

A la Roche-sur-Yon, le 21 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


François PESNEAU



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013067-0001

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 08 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'utiliser des produits explosifs dès réception
par le groupement COSEA - Travaux de
terrassement pour la LGV Tours/ Bordeaux.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme CHAUVET-ROLLAND.D.
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : danielle.chauvet-rolland@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception
par le groupement COSEA
travaux de terrassement pour la LGV Tours/Bordeaux
N°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Défense ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, complétant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juin 2012 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande présentée le 04 février 2013 par M. Yves PIAT (représentant du groupement COSEA situé à Poitiers (86)), Directeur de la section D (lot 8) du chantier de terrassement de la ligne à grande vitesse TOURS – BORDEAUX, en vue d'être autorisé à utiliser des produits explosifs dès réception pour des travaux de terrassement sur les communes de Plibou et de Sauzé-Vaussais ;

VU l'avis des Maires de Plibou et de Sauzé-Vaussais, de l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupement COSEA représenté par M. Yves PIAT est autorisé à utiliser des produits explosifs dès réception pour des travaux de terrassement sur les communes de Plibou et de Sauzé-Vaussais dans le cadre de la construction de la ligne à grande vitesse TOURS – BORDEAUX (section D, lot 8).

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est :

- Monsieur Xavier BOUCHER.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne nommément désignée assurera cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : Sur le site, la quantité maximale journalière que le groupement est autorisé à recevoir est de :

- 4 000 kilos d'explosifs de classe I et V,
- 250 détonateurs

Article 4 : Les explosifs seront approvisionnés sur le site par le fournisseur EPC - France. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation et la protection des produits contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité.

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été utilisés en totalité au cours de cette période, les produits non consommés seront repris par le fournisseur EPC – France.

Si cet acheminement s'avère impossible, l'utilisateur devra en aviser sans délai les services de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation et la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément d'une part, aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes et, d'autre part, aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : L'utilisateur devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs sur lequel seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection

permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 9 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie.

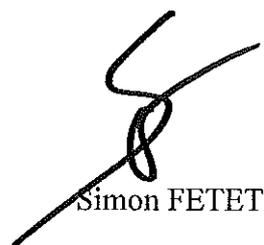
Article 10 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une période de **un an** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du Code de la Défense.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Plibou et Sauzé-Vaussais, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes – Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général Commandant la région terre Sud-Ouest, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à M. Yves PIAT représentant du groupement COSEA.

NIORT, le 8 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013070-0001

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 11 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes Arc en
Sèvre (développement économique)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et la Coopération Intercommunale

N°CT

✉ : Mme THIBAUT

☎ 05 49 08 68 87

Z:\Syndicats et CC arrêtés\2013 SYNDICATS ARRETES\CC\CC ARC en Sèvre-ZA du Champs des
Rois.doc

Arrêté portant modification des statuts de
la communauté de communes Arc en
Sèvre (développement économique)

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de Communes de LA CRECHE - SAINT MAIXENT L'ECOLE;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 portant extension des attributions de la Communauté de Communes de LA CRECHE - SAINT MAIXENT L'ECOLE;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant adhésion de la commune d'EXIREUIL à la Communauté de Communes de LA CRECHE SAINT MAIXENT L'ECOLE;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1995 portant changement de dénomination de la Communauté de Communes de LA CRECHE - SAINT MAIXENT L'ECOLE et modification de ses conditions de fonctionnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 portant extension des attributions de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 portant adhésion de la commune de NANTEUIL, changement de dénomination et modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant extension des compétences, adhésions de communes et refonte des statuts de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 portant extension des compétences de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Romans à la communauté de communes "Arc en Sèvre";
- VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2000 et 29 décembre 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes "Arc en Sèvre";
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 2002 et 30 décembre 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes "Arc en Sèvre";
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2004 et 6 juin 2005 portant modification des compétences de la communauté de communes "Arc en Sèvre";
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant modification des statuts et changement du siège social de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2007, 21 février 2008, 18 juin 2008 et 30 avril 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre";

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre" du 19 décembre 2012 par laquelle il décide de modifier les statuts de la communauté de communes (compétence développement économique : zone d'activités « le Champ des Rois »);

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

AUGE	du 07 janvier 2013
FRANCOIS	du 17 décembre 2012
LA CRECHE	du 18 décembre 2012
NANTEUIL	du 17 décembre 2012
ROMANS	du 13 décembre 2012
SAINT MAIXENT L'ECOLE	du 20 décembre 2012
SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT	du 20 décembre 2012
SAIVRES	du 22 janvier 2013

par lesquelles ils approuvent la modification des statuts;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'EXIREUIL, en date du 17 décembre 2012, par laquelle il a émis un avis défavorable à la modification statutaire proposée;

VU les statuts actualisés;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er: l'arrêté préfectoral constitutif du 31 décembre 1993 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

" Article 1^{er} " : il est constitué entre les communes de Augé, Exireuil, François, La Crèche, Nanteuil, Romans, St Maixent l'Ecole, St Martin de St Maixent et Saivres une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes "Arc en Sèvre".

Article 2 : la communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : le siège de la communauté de communes est fixé au 7, Boulevard de la Trouillette à Maixent l'Ecole.

Article 4 : la communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

A ce titre, elle exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences obligatoires et optionnelles suivantes :

I - Compétences obligatoires

1- Compétence aménagement de l'espace

- étude, élaboration et gestion du schéma de cohérence territoriale tel que prévu aux articles L.122-1 à L.122-19 du Code de l'urbanisme ;

- création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire :

➤Sont d'intérêt communautaire les ZAC et les ZAD destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement communautaire recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.

- droit de préemption urbain dans les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- acquisitions foncières, amiables ou contentieuses et constitutions foncières destinées aux activités communautaires ;

- Création et suivi de Zones de Développement Eolien (ZDE).

2 - Actions de développement économique et touristique

2-1- *zones d'activités d'intérêt communautaire et actions de développement économique*

- étude, création, aménagement, gestion, commercialisation, communication et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales artisanales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire :

➤Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités figurant dans la liste ci-après ainsi que toutes les extensions de zones existantes communautaires :

Commune de SAINT MAIXENT L'ECOLE

ZA La Cognasse,
ZA les Courolles II

Commune d'AUGE

ZA le Monteil

Commune de SAIVRES

ZA les Courolles

Commune d'EXIREUIL

ZA Verdale

Commune de FRANCOIS

ZA "Fief de Baussais"

Commune de LA CRECHE

ZA "La Pièce ronde"
ZA "Les Grands Champs"
ZA "Certains Monts"
ZA "Champs Albert"
ZA "Baussais"
ZA "Groies Perron"

Commune de NANTEUIL

ZA Le Champ des Rois

La Communauté de communes pourra créer des lotissements ou des Zones d'Aménagement Concerté pour la réalisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sur ces zones, en dehors des périmètres ayant fait l'objet d'une procédure de zone d'aménagement concerté, d'un permis de lotir ou d'une procédure de permis d'aménager, la communauté de communes "Arc en Sèvre" pourra instaurer une participation pour voiries et réseaux (PVR) conformément à l'article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme.

Les actions de développement économique comprennent :

- Actions de promotion, de gestion, et de valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux des zones d'intérêt communautaire ;
- Installation et gestion de pépinières d'entreprises et création et gestion d'ateliers relais ;
- Résorption des friches industrielles intercommunales (situées dans les zones d'activités intercommunales) : la Communauté de communes pourra procéder à la résorption et à la réhabilitation de friches industrielles ;
- Etudes et promotion de l'activité économique existant sur le territoire communautaire ;
- Aides aux actions d'insertion par l'économie ;
- Actions pour le maintien et le développement d'une activité de proximité dans le cadre des zones d'activités d'intérêt communautaire (agriculture, artisanat, commerce, etc....) ;
- Concertations et recherches de subventions pour les projets locaux de développement économique ;
- Participation financière aux actions des organismes qui contribuent au développement économique, y compris les SICOMI ;
- Participation au capital de la S.E.M 79.

2-2 : Les actions de développement touristique et culturel

- Conception, mise en place et gestion d'une politique touristique et culturelle ;
- Interlocuteur des instances de développement et de promotion touristique et culturelle ;
- Participation à ou (aux) office(s) de tourisme et syndicat(s) d'initiative ;

II- Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- aménagement, entretien, promotion et gestion du site classé du Puits d'Enfer ;
- réalisation des études hydrologiques sur tout le territoire de la Communauté de communes ;
- gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés produits sur le territoire de la communauté de communes : collecte et traitement ;
- traitement des eaux usées : études, construction, entretien et gestion du réseau d'assainissement et des stations d'épuration d'intérêt communautaire :

➤ Est d'intérêt communautaire la station d'épuration intercommunale de La Crèche ainsi que son réseau (gravitaire et de refoulement) et ses postes de relèvement recevant les effluents.

➤ Perception de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE)

2- Politique du logement et du cadre de vie

- mise en œuvre de programmes, d'études et d'opérations dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc....) sous réserve que les dits programmes, études et opérations concernent au minimum deux communes membres ;
- Etude, aménagement, promotion et commercialisation des zones d'habitation d'intérêt communautaire :

➤ Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'habitation à créer dont le nombre de lots destinés à la construction de logements est supérieur à :

5 pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants ;

10 pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 3000 habitants ;

15 pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3000 habitants.

La Communauté de communes pourra réaliser ces zones d'habitation en ayant recours à la procédure du lotissement ;

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Concertations et recherches de subventions pour les projets intercommunaux relevant de cette catégorie ;
- Commercialisation de terrains pour la réalisation, par un entrepreneur privé, de zones d'habitation ;
- Participation financière aux actions des organismes intervenant dans le domaine du logement (ADIL...);

3 - création aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement, entretien et signalisation des voiries d'intérêt communautaire :

➤Sont déclarés d'intérêt communautaire les voies internes ainsi que les ouvrages (pont, giratoires...) spécialement affectés aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

- création, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire :

➤Est déclaré d'intérêt communautaire le réseau d'éclairage public interne aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs

Sont d'intérêt communautaire :

Les centres de loisirs de La Crèche et de Saint-Maixent-l'Ecole

Les bibliothèques de La Crèche et de Saint-Maixent-l'Ecole

Les piscines de La Crèche et de Saint-Maixent-l'Ecole

Les bâtiments et installations concernés appartenant au domaine public des communes seront mis à disposition conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les constructions nouvelles intégreront le domaine public de la Communauté de communes "Arc-en-Sèvre".

III – Compétences facultatives

1 – Entretien et fonctionnement des écoles maternelles, primaires et des restaurants scolaires.

2 - Actions dans les domaines de l'emploi et du secteur social

- Favoriser l'emploi par la gestion d'un service d'action pour l'emploi, par les participations financières au fonctionnement d'une mission locale, d'une maison de l'emploi intervenant sur le territoire de la communauté de communes « Arc en Sèvre » ;

- Gestion d'un Pôle Emploi, incluant la location de locaux ;

- Gestion d'un service de portage de repas, à domicile, en liaison froide, en faveur des personnes âgées et/ou handicapées.

Tout projet n'ayant qu'un caractère local pour une commune donnée restera de la compétence de celle-ci.

Article 5 : Les conditions financières et patrimoniales du transfert à la communauté des compétences précédemment exercées par les communes membres, ainsi que l'affectation des personnels pour l'exercice desdites compétences, feront l'objet de conventions qui interviendront ultérieurement.

Article 6 : Le conseil de communauté est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population comme suit :

- 3 délégués par commune jusqu'à 4 000 habitants

- 1 délégué supplémentaire par tranche entière ou partielle de 2 000 habitants au-delà de 4000.

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires
St Maixent l'Ecole	6
La Crèche	4
Exireuil	3
Nanteuil	3
St-Martin-de-St-Maixent	3
Saivres	3
François	3
Augé	3
Romans	3
TOTAL	31

Chaque commune désigne, en outre, autant de délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : La communauté dispose d'un bureau élu par le conseil de communauté. Il est composé de 9 membres et comprend :

- 1 président,
- 8 vice-présidents.

Article 8 : L'adhésion de la présente communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de La Crèche.

Article 10 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté ».

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la Communauté de Communes « Arc en Sèvre », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques;
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le 11 MARS 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013070-0002

**signé par Monsieur Pierre LAMBERT Préfet des Deux- Sèvres
le 11 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Chargé de missions auprès du Secrétaire Général pour la Coordination Interministérielle**

Arrêté de délégation de signature à M. Patrick
Venant, Sous- Préfet de Bressuire, en date du
11 mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature**

à

**M. Patrick VENANT
Sous-Préfet de BRESSUIRE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Laurent OLIVIER en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PARTHENAY ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2012 portant nomination de M. Patrick VENANT en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-006 du 02 juillet 2012 portant modification de l'organigramme de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY ;

VU la décision préfectorale en date du 29 octobre 2009, nommant Mme Monique CROSLAND, Secrétaire Administrative de classe normale, adjointe au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE ;

VU la décision préfectorale du 7 février 2013 nommant Mme Chrystel BAILLARGET, Attachée, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, à compter du 18 mars 2013;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Patrick VENANT, Sous-Préfet de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

- 1° - les cartes d'identité de maires et adjoints aux maires,
- 2° - la délivrance des cartes nationales d'identité,
- 3° - l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
- 4° - le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
- 5° - les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- 6° - la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers.
- 7° - la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
- 8° - le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
- 9° - les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique. L'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
- 10° - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- 11° - l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du Code du Sport,
- 12° - l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- 13° - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les mesures prises en application de l'article L2336-4 du code de la défense (confiscation administrative d'armes),
- 14° - le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
- 15° - l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
- 16° - l'autorisation de loteries, tombolas et jeux de hasard,
- 17° - Les mesures prises en application des articles L 224-1 à L224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
- 18° - les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,

- 19° - la délivrance des récépissés de déclaration de ball-trap,
- 20° - les avis de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité Incendie et d'Accessibilité dont elle a assuré la présidence d'une séance,
- 21° - la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,
- 22° - la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
- 23° - l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- 24° - la délivrance des autorisations de liquidation de stock,
- 25° - la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- 26° - les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
- 27° - les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée :
 - . renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire,
 - . interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
- 28° - l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Patrick VENANT Sous-Préfet de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

- 1° - hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
- 2° - la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
- 3° - l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
- 4° - l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,

- 5° - la création et la dissolution des établissements publics dont le territoire est compris dans l'arrondissement, et mentionnés aux articles L 5212-1 (syndicats de communes), L 5711-1 (syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale), L 5721-2 (autres syndicats mixtes) du code général des collectivités territoriales,
- 6° - les modifications statutaires des établissements publics énumérés au 5° ainsi que celles des communautés de communes,
- 7° - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 8° - le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
- 9° - la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- 10° - la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- 11° - la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
- 12° - l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
- 13° - conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 :
 - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,
 - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

Article 3 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Patrick VENANT , Sous-Préfet de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE et de l'arrondissement de PARTHENAY, en ce qui concerne l'instruction des procédures d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique et par mariage. Délégation lui est également conférée pour prendre les décisions constatant l'irrecevabilité, les décisions de classement sans suite, les décisions de rejet et les décisions d'ajournement aux postulants qui ne satisfont pas aux conditions légales pour obtenir la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française (application des dispositions du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010).

Article 4 : Délégation est donnée à M. Patrick VENANT , Sous-Préfet de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307 et 333,
- les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats ou des travaux),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la Préfecture), M. Patrick VENANT , Sous-Préfet de BRESSUIRE, a délégué de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VENANT, Sous-Préfet de BRESSUIRE, Mme **Chrystel BAILLARGET**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, a délégué de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet:

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 11° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13° (à l'exclusion de la confiscation administrative d'armes), 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25° et 26° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 9°, 12° et 13° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 3 à l'exclusion des avis et des décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VENANT , Sous-Préfet de BRESSUIRE, et de Mme **Chrystel BAILLARGET**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, délégué de signature est donnée à Mme Monique CROSLAND, adjointe au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 17°, 18°, 19°, 20° et 21° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés aux 4° et 13° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 3 à l'exclusion des avis et des décisions.

Article 7 : Mme Chrystel BAILLARGET, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BRESSUIRE, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Patrick VENANT, Sous-Préfet de BRESSUIRE :

- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, jusqu'à la somme de 1 525 €, imputés sur les programmes 307 et 333,
- les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 1 525 €),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous préfecture.

Article 8 : En l'absence de M. Patrick VENANT, Sous-Préfet de BRESSUIRE, délégation de signature est donnée à M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, pour assurer l'administration de l'arrondissement de BRESSUIRE et la signature des documents visés à l'article 3.

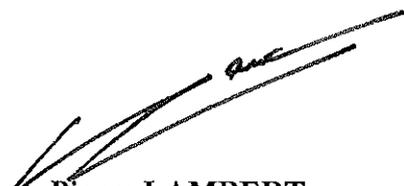
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter du 18 mars 2013.

Article 10 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE et le Sous-Préfet de PARTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 11 mars 2013

Le Préfet



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013070-0003

**signé par Monsieur Pierre LAMBERT Préfet des Deux- Sèvres
le 11 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Chargé de missions auprès du Secrétaire Général pour la Coordination Interministérielle**

Arrêté de délégation de signature à M. Laurent
Olivier, Sous- Préfet de Parthenay, en date du
11 mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

M. Laurent OLIVIER
Sous-Préfet de PARTHENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Laurent OLIVIER en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PARTHENAY ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2012 portant nomination de M. Patrick VENANT en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-006 du 02 juillet 2012 portant modification de l'organigramme de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick VENANT Sous-Préfet de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU la décision préfectorale en date du 9 juin 2009 nommant M. Jean-Luc BOURCIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de PARTHENAY, à compter du 15 juin 2009 ;

VU la décision préfectorale en date du 28 juillet 2010, nommant Mme Coralie DENIS-PERRIERE, secrétaire administrative de classe normale stagiaire, à la Sous-préfecture de PARTHENAY, à compter du 1^{er} août 2010 ;

VU la décision préfectorale en date du 12 mars 2012, nommant Mme Christelle AUDIN, secrétaire administrative de classe supérieure, à la Sous-préfecture de PARTHENAY, à compter du 20 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de son arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

- 1° - les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
- 2° - la délivrance des cartes nationales d'identité,
- 3° - l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
- 4° - le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
- 5° - les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- 6° - la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 7° - la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
- 8° - le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
- 9° - les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique ; l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
- 10° - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- 11° - l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du Code du Sport,
- 12° - l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- 13° - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les mesures prises en application de l'article L2336-4 du code de la défense (confiscation administrative d'armes),
- 14° - le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
- 15° - l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
- 16° - l'autorisation de loteries et tombolas et jeux de hasard,

- 17° - les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
- 18° - les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
- 19° - la délivrance des récépissés de déclaration de ball-trap,
- 20° - les avis de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité Incendie et d'Accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
- 21° - la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,
- 22° - la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
- 23° - l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- 24° - la délivrance des autorisations de liquidation de stock,
- 25° - la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- 26° - les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
- 27° - les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée :
 - . renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire,
 - . interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
- 28° - l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de son arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

- 1° - hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
- 2° - la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
- 3° - l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
- 4° - l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
- 5° - la création et la dissolution des établissements publics dont le territoire est compris dans l'arrondissement, et mentionnés aux articles L 5212-1 (syndicats de communes), L 5711-1 (syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale), L 5721-2 (autres syndicats mixtes) du code général des collectivités territoriales,
- 6° - les modifications statutaires des établissements publics énumérés au 5° ainsi que celles des communautés de communes,
- 7° - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 8° - le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
- 9° - la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- 10° - la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- 11° - la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
- 12° - l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
- 13° - conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 :
 - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,
 - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307 et 333,
- les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats ou des travaux),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 4 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la Préfecture), M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumations en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, M. Jean-Luc BOURCIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°,7°, 11° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13° (à l'exclusion de la confiscation administrative d'armes), 15°, 16°,17°, 18°,19°, 20°, 21°, 23°, 24, 25 et 26 °de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 9°, 12° et 13° de l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, et de M. Jean-Luc BOURCIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Mme Coralie GONZALEZ, secrétaire administrative de classe normale, et à Mme Christelle AUDIN, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer, au nom du Préfet:

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 21° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés au 4° et 13° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : M. Jean-Luc BOURCIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, en l'absence du Sous-Préfet :

- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux jusqu'à la somme de 1 525 €, imputés sur les programmes 307 et 333,
- les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 1 525 €),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 7 : En l'absence de M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à M. Patrick VENANT, Sous-Préfet de BRESSUIRE, pour assurer l'administration de l'arrondissement de PARTHENAY.

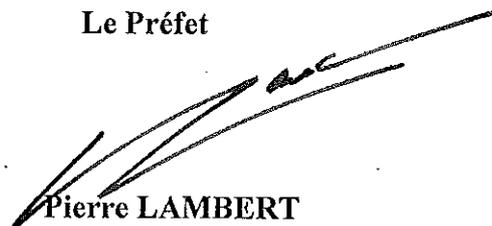
Article 8 : Le présent arrêté est applicable à compter du 18 mars 2013.

Article 9 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY et le Sous-Préfet de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 11 mars 2013

Le Préfet



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013070-0004

**signé par Monsieur Pierre LAMBERT Préfet des Deux- Sèvres
le 11 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Chargé de missions auprès du Secrétaire Général pour la Coordination Interministérielle**

Arrêté de délégation de signature à M. Jean-
Paul Travers, DDRLCT (préfecture) et ses
collaborateurs, en date du 11 mars 2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant délégation de signature

à

M. Jean-Paul TRAVERS,

**Directeur du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
de la Préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à ses collaborateurs**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2010 nommant M. Jean-Paul TRAVERS à la préfecture des Deux-Sèvres, en qualité de Directeur du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2012 fixant l'organigramme de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, Directeur du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, tous documents, correspondances, pièces administratives, comptables et fiscales, à l'exception :

- des arrêtés, décisions et conventions,
- des désignations des membres des comités, conseils et commissions,

- des instructions aux chefs des services départementaux,
- des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux,
- des lettres d'observations entrant dans le cadre de l'exercice du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales,
- de la saisine des juridictions,
- des circulaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS, Directeur du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans le respect des attributions respectives de son bureau, à :

- M. François-Régis BEAUFILS, attaché principal, chef du bureau des collectivités territoriales et de la coopération intercommunale, et, en son absence, à son adjoint M. Xavier BARISIEN, attaché,
- **M. Frédéric PALLARD, attaché principal, chef du bureau des finances des collectivités territoriales**, et, en son absence, à son adjointe Mme Marlène CARRE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Christelle BOURREAU, attachée principale, chef du bureau du développement local, et, en son absence, à son adjointe Mme Béatrice CHAUVIN, attachée,
- Mme Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale, chef du bureau de l'environnement, et, en son absence, à son adjoint, M. Stéphane GAURICHON, secrétaire administratif de classe normale.
- Mme Armelle VIDEAU, attachée, chef du bureau de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur, du chef de bureau et de l'adjoint normalement attributaires, cette délégation est consentie aux chefs de bureau de la direction présents.

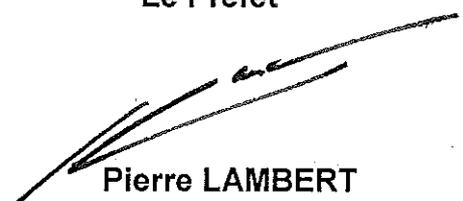
Article 3: Le présent arrêté est applicable à compter du 18 mars 2013.

Article 4 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 11 mars 2013,

Le Préfet



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013073-0002

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 14 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple à
la carte d'ASNIERES EN POITOU

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
*Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération
Intercommunale*

N°

✉ : Mme Aubineau

☎ 05 49 08 68 81

Z:\Syndicats et CC arrêtés\2013 SYNDICATS ARRETES\syndicats\SIVOM ASNIERES\modif statuts.doc

**Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple à
la carte d'ASNIERES EN POITOU**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 autorisant la création entre les communes d'Asnières en Poitou, Ensigné, Chérigné, Juillé, Luché sur Brioux, Lusseray et Paizay le Chapt d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "syndicat à vocation multiple d'Asnières en Poitou" ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989 portant extension des attributions du syndicat susvisé, à la gestion du groupement pédagogique entre les communes d'Asnières en Poitou, Ensigné et Paizay le Chapt ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1990 portant transformation du syndicat à vocation multiple d'Asnières en Poitou en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant extension des compétences du SIVOM à la carte d'Asnières en Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 portant retrait des communes de Chérigné, Juillé et Luché sur Brioux du SIVOM à la carte d'Asnières en Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 portant retrait de la commune de Lusseray du SIVOM à la carte d'Asnières en Poitou ;

VU la délibération du 25 juillet 2012 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du SIVOM à la carte d'Asnières en Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

ASNIERES en POITOU	du 26 septembre 2012
ENSIGNE	du 10 décembre 2012
PAIZAY LE CHAPT	du 11 septembre 2012

par lesquelles ils acceptent les modifications envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 5211-17 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 23 février 1990 modifié portant transformation du SIVOM en SIVOM à la carte d'Asnières en Poitou est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras) :

"Article 1^{er}" : il est constitué entre les communes de Asnières en Poitou, Ensigné et Paizay le Chapt, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de "SIVOM d'Asnières en Poitou".

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- secrétariat de mairie,
- regroupement pédagogique,
- acquisition de matériel pour l'entretien des bâtiments communaux
- **garderie péri-scolaire**

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Asnières en Poitou.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences optionnelles peut être transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

Article 7 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 8 : Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 9 : La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat et à celles correspondant d'une part, aux compétences que le syndicat exerce aux lieux et places de toutes les communes membres, d'autre part à chacune des compétences optionnelles, est fixée à l'article 11 des statuts.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Brioux sur Boutonne."

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du SIVOM à la carte d'Asnières en Poitou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes.

NIORT, le 14 MARS 2013

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013087-0001

**signé par le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE de la VENDEE François
PESNEAU
le 28 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

ARRETE préfectoral portant modification de
la Commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin de la Sèvre nantaise



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
de l'Eau, Risques et Nature

Direction
départementale de l'Eau et
de l'Environnement

ARRETE préfectoral n° 13-DDTM85-60

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-986 du 16 octobre 2012 autorisant la création du syndicat mixte « Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise »
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-1138 du 20 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences de l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU la délibération du syndicat mixte « Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise » du 14 janvier 2013,
- VU la demande de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres en date du 19 février 2013,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 en date du 15 octobre 2010 et n° 11-DDTM-589 en date du 11 août 2011, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

« Représentant de l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre nantaise :
Monsieur Michel ALLEMAND »

est remplacé par

« Représentant de l'Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Monsieur Michel ALLEMAND»

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :

« Monsieur Daniel MOREAU » est remplacé par « Monsieur Jean-Michel BANLIER »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

A la Roche-sur-Yon, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 13-DDTM85-60
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise**

Composition de la CLE Sèvre nantaise

62 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

(31 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur Christophe DOUGE

Conseil régional de Poitou-Charentes :

Monsieur Emile BREGEON

Conseil général de la Vendée :

Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil général de la Loire-Atlantique :

Monsieur René BARON

Conseil général de Maine-et-Loire :

Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil général des Deux-Sèvres :

Monsieur Jean-Louis POTIRON

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :

Monsieur Michel ALLEMAND

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de la Vendée :

Monsieur Eric SALAUN	<i>(CHAVAGNES EN PAILLERS)</i>
Monsieur Jean-Paul RONGEARD	<i>(LA VERRIE)</i>
Madame Nicole DENIS	<i>(MONTAIGU)</i>
Monsieur Yves-Marie MOUSSET	<i>(LA POMMERAIE SUR SEVRE)</i>

Membres nommés sur proposition de l'Association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean BOUCHER	<i>(GORGES)</i>
Monsieur Jean-Pierre COUDRAIS	<i>(CLISSON)</i>
Monsieur Thierry GEX	<i>(MAISDON SUR SEVRE)</i>
Monsieur Christian MENARD	<i>(AIGREFEUILLE SUR MAINE)</i>

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur René-Luc VIGNERON	<i>(SAINT CHRISTOPHE DU BOIS)</i>
Monsieur Paul MANCEAU	<i>(TORFOU)</i>
Monsieur Dominique SIMONNEAU	<i>(MAULEVRIER)</i>
Monsieur Christophe CAILLAUD	<i>(SAINT CRESPIN SUR MOINE)</i>

Membres nommés sur proposition de l'Association départementale des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacky AUBINEAU	<i>(CERIZAY)</i>
Monsieur Bruno BONNET	<i>(LA FORET SUR SEVRE)</i>
Monsieur Jean-Claude GARNIER	<i>(MONTRAVERS)</i>
Monsieur Serge POINT	<i>(BREUIL-BERNARD)</i>

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Michel MOREAU

Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Sanguèze :
Monsieur Yves MOREAU

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

SIVOM de Mauléon :
Monsieur Jean-Claude BONNEAU

Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine :
Monsieur Jean-Paul BREGEON

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Monsieur Jackie SOULARD

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Charles BAUDON

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :
Monsieur Jean-Marie GIRARD

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

(17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
Monsieur Eric COUTAND
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Michel BANLIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
Monsieur Roland BENOIT
Monsieur Joseph BRAUD

Association de la Sèvre nantaise et de ses affluents :
Monsieur Albert MECHINEAU

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Régis CHEVALLIER

Syndicat des vignerons indépendants nantais :
Monsieur Clair MOREAU

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :
Monsieur Eric du MESNIL

Association des irrigants des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Yves BILHEU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :

Monsieur Jacques POUSSARD

Ligue de protection des oiseaux (LPO) :

Monsieur Etienne OUVRARD

Association Sèvre environnement :

Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :

Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :

Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

(14 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Avis

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 06 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial des Deux- Sèvres du 6 mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET
☎ 05 49 08 69 52
Courriel : catherine.ganivet@deux-sevres.gouv.fr

AVIS A INSERER AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Lors de sa réunion du 6 mars 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres a pris la décision suivante :

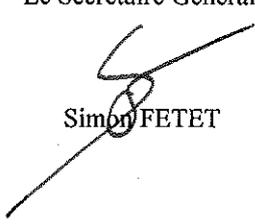
- autorisation accordée à la SARL VMONT PROMOTION, agissant en qualité de propriétaire de l'assiette foncière et promoteur du projet, dont le siège social est fixé rue Lavoisier ZI Saint Ferréol 43100 BRIOUDE, représentée par Monsieur Bernard MONTEL, co-gérant, afin de procéder à la modification substantielle d'un projet initial de création d'un ensemble commercial, autorisé le 23 juin 2010, par réduction de la surface de vente d'une cellule de 900 m² avec transformation de son activité de sports et loisirs, en 2 cellules de 300 m² chacune, ramenant la surface de vente totale de 2400 m² à 2100 m², situé ZAI de l'Hommeraie, Route départementale 611 à AZAY LE BRULE (*dossier 013-074*).

A l'initiative du Préfet, du maire de la commune d'implantation, du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, du Président du Syndicat Mixte ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) auquel adhère la commune d'implantation, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Cette décision est affichée, conformément aux dispositions de l'article R 752-25 du code de commerce, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée d'un mois.

Niort, le 6 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Avis

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 01 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Commission Nationale d'Aménagement
Commercial du 17 janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET
☎ 05 49 08 69 52

Courriel : catherine.ganivet@deux-sevres.gouv.fr

AVIS A INSERER AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE

Lors de sa réunion du 17 janvier 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a pris la décision suivante :

- **autorisation accordée** à la S.C.I. F.C.T. dont le siège social est fixé 3 route de l'Hermitain La Règle 79260 ROMANS, agissant en qualité de propriétaire et de promoteur de la construction, représentée par son gérant, M. François CHOTTARD, en vue de procéder à l'extension de 2040 m² d'un ensemble commercial, à Azay-le-Brulé (79), par création de 20 cellules commerciales, d'une surface de vente de 102 m² chacune, portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 181 m² à 2221 m².

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois.

Cette décision est affichée, conformément aux dispositions de l'article R 752-52 du code de commerce, à la porte de la mairie d'Azay-le-Brûlé, commune d'implantation du projet, pendant une durée d'un mois.

Niort, le 1^{er} mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013060-0004

**signé par Le Sous- Préfet de Bressuire
le 01 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Sous- Préfecture de Bressuire (SPREFBRES)**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE,
exploitée par M. Emmanuel PELLETIER

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° 2013060-0004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
ESPACE FUNERAIRE, exploitée par M. Emmanuel PELLETIER

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19 et suivants, et la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de Bressuire ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la SARL ESPACE FUNERAIRE, sise au 3 rue du Docteur Brillaud 79300 Bressuire, exploitée par M. Emmanuel PELLETIER, 1 rue François Joseph Texier 79440 Courlay.

ARRETE

Article 1er : La SARL ESPACE FUNERAIRE ayant son siège social 3 rue du Docteur Brillaud – 79300 BRESSUIRE et un établissement secondaire situé 30 place Saint Martin – 79350 CHICHÉ, exploités par M. Emmanuel PELLETIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques (accueil des familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt) ;
- Fourniture de personnels (chauffeurs, porteurs, assistantes funéraires, vendeurs, ordonnateurs et agents de chambre funéraire) ;
- Fourniture d'urnes cinéraires (cendrier, plaques métalliques d'identité, enveloppes de présentation des cendriers) ;
- Fourniture de housses ;
- Fourniture de cercueil ;
- Fourniture d'accessoires intérieurs du cercueil (garniture étanche, capiton, coussin, linceul) ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques (opérations et cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière du corps jusqu'à l'inhumation) ;
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux crémations (fourniture de l'urne, cendriers et enveloppe de présentation de l'urne, remise de l'urne à la famille, dépôt de l'urne au columbarium, dépôt de l'urne en propriété privée et dispersion des cendres en tout lieu à l'exclusion des voies publiques) ;

.../...



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013071-0001

**signé par Le Sous- Préfet de Bressuire
le 12 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Sous- Préfecture de Bressuire (SPREFBRES)**

conditions de liquidation du syndicat
intercommunal pour la construction et le
collège de Bouillé Loretz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Sous-Préfecture de Bressuire

Service des affaires communales,
De l'environnement et du développement local

Arrêté n° 2013071 - 0001 modifiant l'arrêté
n° 2007-1807-0059 modifiant l'arrêté n° 2006-2007-
0064 portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation unique pour la construction et le
fonctionnement du collège d'enseignement général
de Bouillé Loretz

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-25-1 fixant les conditions de liquidation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du collège d'enseignement général de Bouillé Loretz ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1980 et du 22 octobre 1990 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement du collège d'enseignement général de Bouillé-Loretz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement du collège d'enseignement général de Bouillé-Loretz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du collège d'enseignement général de Bouillé Loretz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 accordant la délégation de signature à monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Bressuire ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de rétrocession du collège d'enseignement général de Bouillé Loretz ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-2007-0064 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du collège d'enseignement général de Bouillé Loretz, modifié par l'article 1 de l'arrêté n° 2007-1807-0059 du 18 juillet 2007 est complété comme suit :

Les parcelles cadastrées F 1190 et AL 416 sont rétrocédées au conseil général des Deux-Sèvres, les parcelles F 1191, AL 352 et AL 384 sont propriétés de la commune de Bouillé Loretz

4, RUE DES HARDILLIERS – CS40100 - 79302 BRESSUIRE CEDEX
e-mail : sous-prefecturedebressuire@deux-sevres.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

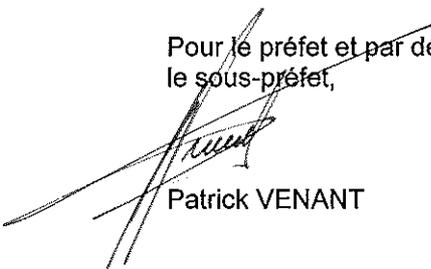
Article 2 :

Le Sous-Préfet de Bressuire, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

12 MAR. 2013

Bressuire, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Patrick VENANT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013073-0001

**signé par Le Sous- Préfet de Bressuire
le 14 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Sous- Préfecture de Bressuire (SPREFBRES)**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Marbrerie PORTET, exploitée
par M. Christophe PORTET

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° 2013073.0001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la
Marbrerie PORTET, exploitée par M. Christophe PORTET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19 et suivants, et la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de Bressuire ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la Marbrerie PORTET, sise rue de Champ de l'Ormeau – ZA de Vrines – 79100 Sainte Radegonde, exploitée par M. Christophe PORTET, 21 rue Gatifer de la Salle – Ligron – 79100 Sainte Radegonde

2108 2013 073

ARRETE

Article 1er : La Marbrerie PORTET ayant son siège social rue du Champ de l'Ormeau – ZA de Vrines – 79100 SAINTE RADEGONDE, exploités par M. Christophe PORTET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques (accueil des familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt) ;
- Fourniture de personnels (fossoyeurs, assistantes funéraires et vendeurs) ;
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux inhumations (ouverture et fermeture des caveaux, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements et dépôt de restes à l'ossuaire) ;
- Fournitures d'objets et prestations nécessaires aux exhumations (ouverture et fermeture des caveaux, creusement et comblement des fosses, extraction des restes mortels, réduction des corps et nouvelle mise en bière des restes mortels).

Prestations en sous-traitance

- Fourniture de personnel (chauffeurs, porteurs et agents de chambre funéraire) ;
- Fourniture d'urnes cinéraires (cendrier, plaques métalliques d'identité, enveloppes de présentation des cendriers) ;
- Fourniture de housses ;
- Fourniture de cercueil ;
- Fourniture d'accessoires intérieurs du cercueil (garniture étanche, capiton, coussin, linceul) ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture de voitures de deuil ;

.../...

- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques (opérations et cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière du corps jusqu'à l'inhumation) ;
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux crémations (fourniture de l'urne, cendriers et enveloppe de présentation de l'urne, remise de l'urne à la famille, dépôt de l'urne au columbarium, dépôt de l'urne en propriété privée et dispersion des cendres en tout lieu à l'exclusion des voies publiques) ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- Soins de conservation.
-

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-79-0285.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire, Monsieur le maire de **SAINTE RADEGONDE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bressuire, le **14 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



Patrick VENANT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013032-0006

**signé par Le Greffier en Chef du Tribunal Administratif
le 01 Février 2013**

Tribunal administratif

Arrêté relatif à la délégation de signature des
personnels du greffe

Le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'accord du président en date du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté du 3 septembre 2012 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambres :

Mme JACOB, secrétaire administratif de classe normale – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe normale – greffier,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme LANGELLIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Mme ROUÏL, adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Mme ALVIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Mme VARENNE, adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Mme RAUD, adjoint administratif de 2^{ème} classe,

Mme DUCHEMIN, adjoint administratif de 2^{ème} classe,

Mme GIBAULT, adjoint administratif de 2^{ème} classe,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} février 2013



N. AUDONNET